

Michel

Jehan 1894

GILBERT

Paul
Lauriff

MAC

1 - 225
 2 - 210
 3 - 250

CONSEILS PRATIQUES AUX CHÔMEURS

MOYEN DE COMMUNICATION
 N° 100
 195 815

ORIGINAL
AU DORS DU
MOUVEMENT ACTION - CHÔMAGE

Gilbert

**Ce document a été fait en collaboration par
l'Equipe des nouveaux media et le Mouvement
Action-Chômage.**

table des matières

La table des matières de la brochure vous permet d'identifier exactement votre difficulté et d'y trouver l'information et la solution dans certains cas. Nous vous recommandons donc fortement de lire attentivement les lignes qui suivent afin d'orienter votre lecture dans la brochure.

1er Chapitre: Quand? Combien? Pourquoi? p. 5

- p. 6 Conditions générales pour recevoir l'Assurance-Chômage.
Arrêt de travail au sens de la Commission d'Assurance-Chômage.
Quand débute la période de prestations? (D.P.P.)
Les Gains de Départ. (4% de vacances, etc...)
- p. 7 Période d'attente. (Délai de carence).
Les périodes durant lesquelles la C.A.C. échelonne le versement et le calcul des prestations.
Pendant combien de temps serez-vous payé?
- p. 9 Annulation de votre demande de prestation.
On peut gagner de l'argent durant sa période de chômage.
Combien serez-vous payé?
Personnes à charge.
- p. 12 Anti-date.
Délai raisonnable, emploi convenable...

ORIGINAL
AU DOSSIER DU
MOUVEMENT D'ACTION - CHÔMAGE

MOUVEMENT ACTION-CHÔMAGE

1015 Ste-Catherine est
Montréal, Qué. H2L 2G4

Tél: 845-4258

2e Chapitre: Maladie, Accident, Maternité. p. 15

- p. 16 Principales conditions pour avoir droit aux prestations en cas de Maladie, Accident, Maternité.
Certificat médical.
J'ai retardé de faire ma demande d'A.C.
- p. 17 Pour combien de temps je serai payé?
La C.A.C. ne veut pas me payer le maximum de 15 semaines en maladie.
- p. 18 J'ai une autre assurance; quoi faire?

3e Chapitre: Le relevé d'emploi p. 19

- p. 20 Quand demander son relevé d'emploi.
- p. 21 Annulation d'une demande de prestations.
L'Employeur refuse ou retarde de vous remettre votre relevé d'emploi.
- p. 22 Vous avez perdu votre relevé d'emploi.
Vous avez travaillé à plusieurs endroits.
- p. 23 Quelques emplois non assurables. (Retardé de faire votre demande).
Vous avez perdu le début de vos prestations parce que vous avez retardé de faire votre demande.

4e Chapitre: Exclusion pour inconduite p. 25

- p. 26 Avis d'exclusion pour inconduite.
Définition du conseil arbitral.
Appel au conseil arbitral.
- p. 30 Avis d'exclusion pour départ volontaire.

5e Chapitre: Avis de refus p. 31

- p. 31 Avis de refus.
- p. 33 Avis d'inadmissibilité
Avis de pénalité.
- p. 35 Les enquêteurs.

6e Chapitre: Trop-perçu p. 37

- p. 38 La C.A.C. a-t-elle le droit de vous réclamer de l'argent.
- p. 39 Appel au conseil arbitral.
Demander d'effacer la dette.
Remboursement.

7e Chapitre: Le juge-arbitre p. 45

- p. 46 Qui peut demander une audition.
Qui peut le rencontrer directement.

8e Chapitre: Les conflits collectifs p. 49

- p. 52 Ce qu'il faut prouver pour avoir droit aux prestations d'A.C. en période "d'arrêt collectif de travail".

9e Chapitre: Les étudiants p. 55

10e Chapitre: Comment chercher un emploi P. 57

Salut !

Le chômage est une conséquence inévitable du système de production capitaliste. Que ce soit au nom de la rentabilité, du profit ou de la lutte contre la récession, la bourgeoisie n'hésite pas une seconde à sacrifier les travailleurs. Sans égard pour tous les drames humains que cela entraîne, le patronat congédie ceux qui l'ont servi. Les propriétaires de chevaux de course ont plus d'égard pour leurs bêtes. Ceux-ci accordent à leurs pur-sang une retraite confortable après en avoir tiré le maximum. Le patronat, lui, se débarrasse tout simplement de ceux qu'il a exploités.

Le document que nous vous présentons ne constitue pas une analyse politique du phénomène du chômage. Bien que celle-ci reste encore à faire, l'équipe du M.A.C. qui a rédigé ce document avait des buts plus pratiques; c'est-à-dire, faire la synthèse de la loi afin que chacun d'entre nous puisse se défendre plus efficacement contre l'arbitraire de la bureaucratie gouvernementale.

Les militants qui publient ce texte ne sont ni avocats, ni intellectuels, ni sociologues, ni autres "ogues ou istes". Ce sont des chômeurs qui ont pris leurs problèmes en main et qui ont décidé de s'unir pour défendre leurs droits. Ils connaissent particulièrement bien ce problème pour la bonne raison qu'ils le vivent chaque jour. Contrairement à trop de chômeurs qui subissent cette situation passivement, les gens du Mouvement d'Action Chômage ont décidé de réagir. Réaction très positive, car ce n'est qu'en développant la combativité des exploités que ceux-ci pourront forcer la bourgeoisie et son gouvernement à respecter le peuple, à ne pas le tenir pour quantité négligeable.

Ce document s'adresse à tous ceux que le chômage frappe à un moment ou à un autre; ceux qui sont en chômage ainsi que les autres travailleurs. Trop souvent, certains travailleurs s'imaginent, à tort, que le chômage ne les regarde pas. Cette attitude se rencontre surtout chez ceux qui ont "une bonne job". Rien de plus illusoire: 80% des travailleurs se retrouvent un jour ou l'autre en chômage à cause de pénurie de travail, maladie, grossesse, conflit collectif, etc... A notre époque, la récession pendant les jours sombres ou la révolution technologique et scientifique, en meilleure période, font que le chômage frappe indistinctement tous et chacun.

Le Mouvement d'Action Chômage publie ce travail afin que le plus de gens possible soient au courant de la loi. Il s'agit aussi de mettre fin aux manigances du gouvernement qui mise sur l'ignorance des gens pour voler le monde plus facilement. Il s'agit de couper court aux racontars répandus en maints lieux. Il s'agit aussi de vulgariser la loi, de démystifier ce jargon bureaucratique en le traduisant en termes simples, compréhensibles pour tous. Il s'agit surtout de fournir au monde ordinaire un outil, une arme dont on puisse se servir pour faire respecter ses droits à la Commission d'Assurance-chômage quand on s'y présente en groupe quand on s'y présente seul.

Nous n'avons pas la prétention de résumer, ici, tout ce qui existe de lois, règlements et jurisprudence. Outre que cela serait très lourd à lire et plutôt déroutant, nous voulons laisser au lecteur le soin d'approfondir lui-même les points qui l'intéressent particulièrement. Néanmoins, ce fascicule contient toutes les informations nécessaires à la compréhension globale de la loi.

Les gouvernements et le patronat ont toujours traité le problème du chômage avec un certain cynisme. Trudeau lui-même a déjà déclaré qu'un taux de chômage "acceptable" est nécessaire et même sain pour l'économie canadienne. Les économistes bourgeois considèrent qu'un taux de 3% ou 4% de chômage constitue le plein emploi; sans tenir compte que derrière le chiffre de 4% on doit voir plusieurs milliers d'êtres humains aux prises avec des difficultés souvent insurmontables. Contre ces attitudes dégueulasses, nous espérons que la parution de ce texte suscitera des initiatives de la part des chômeurs et des travailleurs qui forceront notre bourgeoisie rapace à voir l'aspect humain de ce problème.

En attendant que les travailleurs prennent en main le pouvoir politique, espérons que ce texte invitera de plus en plus de personnes à s'organiser et à se battre contre des aspects spécifiques de leur oppression.

Seule la lutte paiera.

Le Mouvement
d'Action - Chômage

La présente publication a été composée en considérant les genres de renseignements qui nous sont le plus fréquemment demandés soit au téléphone ou lors de nos rencontres. Le Mouvement d'Action-Chômage a constaté que la majorité des difficultés qu'éprouvent les chômeurs se regroupent assez facilement en une trentaine de points; lesquels sont expliqués dans la présente brochure.

Les différents chapitres de la brochure sont divisés par genre de difficultés. Après avoir identifié votre ou vos difficultés dans l'index, il suffira de vous référer aux chapitres qui vous concernent. La lecture de ce chapitre vous renseignera sur votre difficulté immédiate et la lecture de la brochure au complet vous évitera beaucoup d'autres difficultés.

Cette brochure, en plus de vous renseigner et de vous avertir des principales difficultés qu'on peut rencontrer avec la Commission d'Assurance-Chômage (CAC), vous informe des procédures à prendre en écrivant à la CAC. La brochure contient des lettres-types qui pourront vous faciliter la tâche. L'assurance-chômage, il ne suffit pas de l'avoir payée pour y avoir droit, il faut aussi remplir les conditions prévues dans la loi et les règlements. Beaucoup trop de gens s'imaginent qu'après avoir payé durant 20 ans des cotisations d'assurance-chômage, ils ont droit automatiquement à leurs prestations, ceux-ci sont portés à négliger les exigences de la loi et par le fait même deviennent des proies plus faciles pour la CAC.

AVERTISSEMENT

Au moment où nous allons publier cette brochure, il nous était impossible de prévoir l'application du Bill C-69; nous demandons donc aux intéressés par les questions suivantes, de bien vouloir contacter leur organisme "action-chômage" pour vérifier l'information.

Les accidentés de travail.

Les travailleurs affligés d'une maladie professionnelle.

Les parrains de projets d'initiatives locales, P.I.L.

Les réclamants âgés de 65ans et plus.

Les réclamants qui ont des personnes à charge.

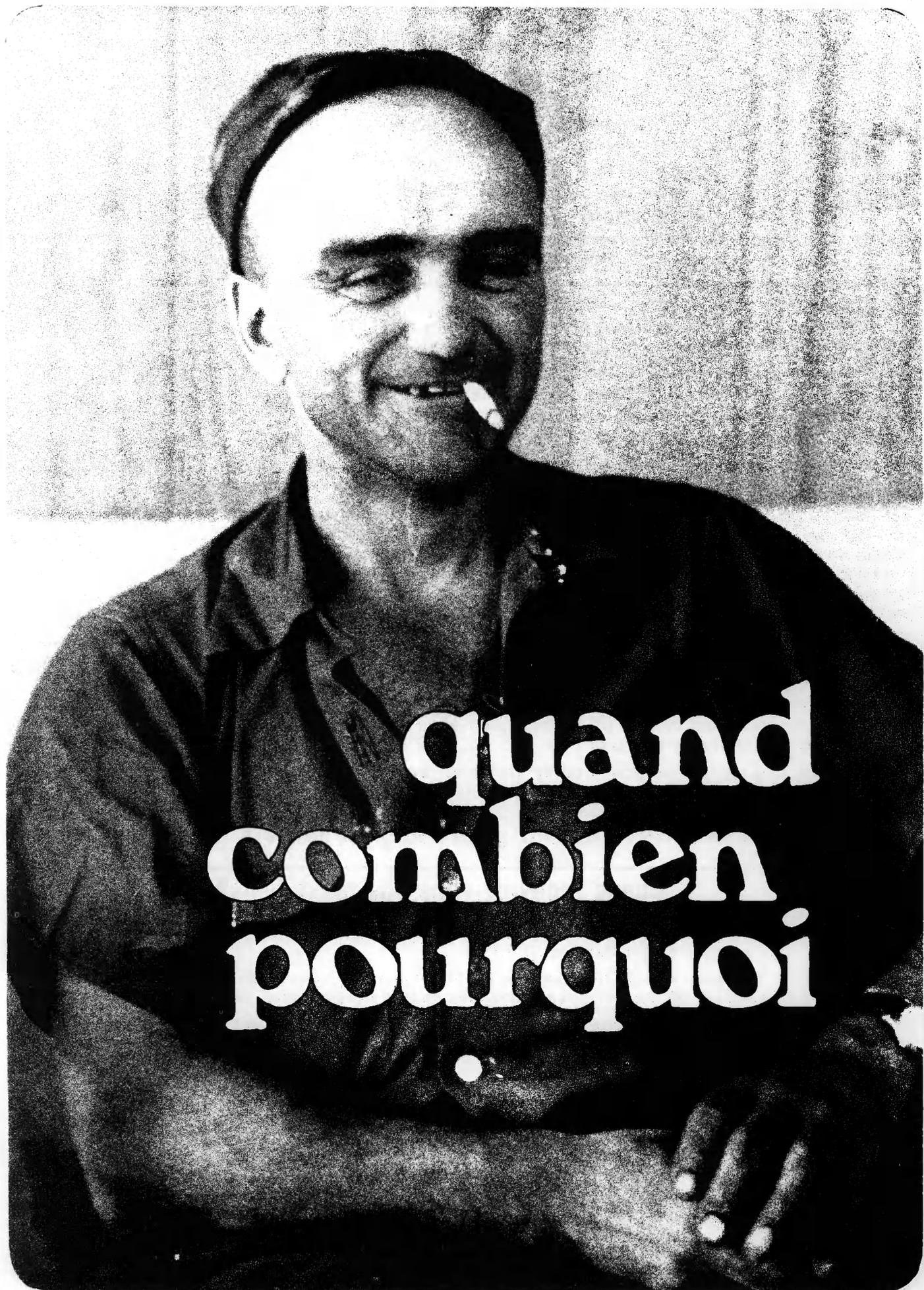
Les réclamants qui suivent un cours de formation par les centres de main-d'oeuvre du Canada.

Les réclamants en maladie et en grossesse.

Tout au long du texte, nous avons indiqué les articles de Loi et de règlements auxquels se réfèrent les informations et avertissements. Les articles de la Loi sont indiqués d'un L, et ceux des règlements sont indiqués Règ.

Nous vous conseillons de vous procurer les textes de la Loi et des Règlements chez: CCH Canadienne Limitée, 1080 rue du Beaver Hall. Montréal, Qué. Tél.: 866-2771

Cette entreprise publie la Loi et les Règlements de la C.A.C. à bien meilleur prix qu'Information Canada. La reliure est d'ailleurs plus intéressante en plus d'un index très utile.



quand
combien
pourquoi

Quand recevrez-vous des prestations?

Durant combien de temps et quel montant recevrez-vous?

Pour recevoir des prestations vous devez avoir non seulement payé des cotisations mais vous devez aussi vous conformer aux principales exigences de la loi et des règlements de la Commission.

I- Exigences à rencontrer

1. Avoir travaillé au moins huit semaines et gagné au moins \$37.00 par semaine (1975). Pour (1976) vérifier avec le Ministère du Revenu 283-4297. Avoir travaillé au moins 20 semaines pour les cas de maladie, maternité et de retraite.

2. Avoir cessé de travailler pour une des raisons suivantes:

- Mise à pied pour manque d'ouvrage ou inconduite;
- Départ volontaire (avec ou sans juste cause);
- Maladie, maternité, retraite.

Art. 148 des Règ.: il y a arrêt de travail quand on est ou prévoit être plus de 7 jours sans travailler pour le dernier employeur.

3. Il faut avoir fait sa demande de prestations à la Commission d'Assurance-Chômage, sur les formules à cet effet. On peut obtenir les formules au bureau de la C.A.C. On peut les demander par téléphone au bureau de la C.A.C. On peut également se les procurer au bureau de poste de sa localité. (Il faut faire immédiatement sa demande d'A.C. quand on prévoit être en chômage pour plus de 7 jours. Ne pas oublier que tout le temps qui s'écoule entre l'arrêt de travail et le moment où vous déposez votre demande de prestations risque d'être perdu. Voir la section relevé d'emploi manquant et la section anti-date).

4. Il faut être enregistré au Centre de la Main d'Oeuvre du Canada en personne, en plus d'avoir fait sa demande de prestations à la Commission d'Assurance-Chômage (CAC). Il faut aussi se présenter à tous les rendez-vous de la C.A.C. et du Centre de Main d'Oeuvre du Canada.

5. Il faut être disponible et capable de travailler. (Excepté dans les cas de maladie et grossesse.) (Retraite.) (Excepté quand on suit un cours approuvé par la C.A.C.). Art. de L. 39: Voir les sections disponibilités et recherches d'emploi.

6. Il faut faire des recherches pour trouver un nouvel emploi. (Excepté dans les cas de maladie et grossesse.) (Retraite) (Excepté quand on suit un cours approuvé par la C.A.C.) Art. de L. 39. Voir section recherche d'emploi et enquêtes.

Si ces conditions sont remplies, la C.A.C. pourra établir votre période de prestations.

II- Quand recevrez-vous vos prestations?

Ou début de la période de prestations (D.P.P.).

La période de chômage débute le dimanche de la semaine où vous avez arrêté de travailler ou le dimanche de la semaine où vous déposez votre demande de prestations. Art. de la L. 20.

A. Cependant, la C.A.C. considère que vous êtes rémunéré si vous recevez des sommes d'argent à votre départ (GAINS DE DEPART) soit:

- le 4% de vacances;
- les allocations de retraite, congé de retraite;
- le salaire versé en guise de préavis;
- les indemnités temporaires d'accidents de travail;
- les congés de maladie, indemnités de maladie.

Ces gains sont considérés comme étant une rémunération. Art. 20 de la L. Art. 173, 9 à 13.

Il faudra donc diviser les gains de départ par le salaire brut habituel, ce qui donnera le nombre de semaines pour lesquelles la C.A.C. ne vous paiera pas.

Exemple: votre salaire habituel brut est de \$100.00 par semaine; vous recevez au départ un 4% de vacances, plus 10 jours de maladie accumulés, ce qui totalise la somme de \$400.00

Vous divisez \$400.00 par \$100.00, ce qui donne 4 semaines. C'est donc dire que ces quatre semaines ne seront pas payées. Bien sûr, cette période d'attente ne s'applique pas si vous ne recevez pas de gains au départ.

N.B. La Loi du salaire minimum oblige l'employeur à payer des vacances. Vérifiez votre dû auprès de la Commission du Salaire Minimum ou auprès de votre organisme Action-Chômage. Portez immédiatement plainte auprès de la Commission du Salaire Minimum si vous n'avez pas eu votre dû.

B. PERIODE D'ATTENTE (art. 23 de la L.)

Deux autres semaines viennent s'ajouter pendant lesquelles vous ne serez pas payé: la Commission appelle ces deux (2) semaines le **DELAÏ DE CARENCE**. (Les réclamants pour la retraite n'ont pas à subir les deux semaines d'attente.) Si dans les 52 dernières semaines vous avez déjà reçu des prestations d'assurance-chômage, il se peut que vous n'avez pas à subir de nouveau cette période d'attente. Informez-vous à votre Action-Chômage.

C. QUAND RECEVREZ-VOUS VOTRE 1ER CHEQUE?

Ex.1: Si vous avez \$400.00 de gains de départ:

Arrêt de travail période gains

1 semaine
2 semaines
3 semaines
4 semaines

1° semaine de délai de carence
2° semaine de délai de carence
1° semaine payable
2° semaine payable
réception du 1er chèque

Ex. 2: Si vous n'avez pas de gains de départ:

Arrêt de travail

1° semaine de délai de carence
2° semaine de délai de carence
1° semaine payable
2° semaine payable
réception du 1er chèque

III- Durant combien de temps recevrez-vous vos prestations?

A. LA COMMISSION A DIVISE LES PRESTATAIRES EN 2 CATEGORIES

1° Ceux de la première catégorie sont ceux qui ont accumulé 20 semaines ou plus de cotisations. Ce sont les seuls qui ont droit au versement des prestations spéciales lorsqu'ils quittent leur emploi pour les raisons suivantes: maladie, maternité et retraite.

2° Ceux de la deuxième catégorie sont ceux qui ont travaillé entre 8 et 20 semaines durant la période de référence. La période de référence est la période de 52 semaines précédant la date où un prestataire tombe en chômage.

B- LA COMMISSION A DIVISE LA PERIODE DE PRESTATIONS EN 5 PARTIES SUCCESSIVES

- 1- Période initiale;
- 2- complément de la période initiale;
- 3- prolongation de la période selon les cotisations;
- 4- prolongation de la période selon le taux de chômage national;
- 5- prolongation de la période selon l'écart entre le taux régional et le taux national (voir tableau).

1- PERIODE INITIALE

- Pour les prestataires de la 1ère catégorie, la période initiale permet 15 semaines maximum de prestations; ces 15 semaines sont reçues d'affilées et on passe alors à la seconde période ou bien ces 15 semaines ou moins sont échelonnées sur une période de 29 semaines maximum et alors on passe à la seconde période (complément de la période initiale).

Ex.1;

2 semaines de période d'attente

2 semaines de prestations

25 SEMAINES TRAVAILLEES

29 semaines: si vous retombez en chômage, vous êtes dans la seconde période, les 29 semaines étant écoulées.

Ex. 2;

2 semaines de période d'attente

4 semaines de prestations

12 semaines travaillées

11 semaines de prestations

29 semaines: comme dans l'ex. 1 si vous retombez en chômage, vous êtes dans la seconde période.

Donc, après 15 semaines de prestations ou 29 semaines depuis la demande de prestations, la période initiale est terminée et on passe automatiquement à la période suivante: la période de complément.

- Pour les prestataires de 2e CATEGORIE, le principe est le même: selon les semaines de cotisations i.e. de 8 à 20, les prestataires ont droit de 8 à 12 semaines de prestations, pouvant s'échelonner sur une période de 18 à 26 semaines. (voir tableau).

2- LE COMPLEMENT DE LA PERIODE DE PRESTATIONS dure 10 semaines successives pour tous les réclamants (exception faite pour la maladie, grossesse et retraite). Après ces semaines, vous passez automatiquement à la 1ère prolongation.

3- LA 1e PROLONGATION qui dépend du nombre de cotisations n'est accessible qu'au prestataire de 1ère catégorie, les autres passent directement à la deuxième prolongation. Cette première prolongation a aussi une durée variable: Ex.: si vous avez cotisé entre 29 et 30 semaines, cette période dure 7 semaines. (voir le tableau).

4- LA DEUXIEME PROLONGATION n'est accordée qu'en période où le taux national de chômage est de 4% à 5%. S'il est entre 4% et 5% cette période s'étend sur 4 semaines. S'il est de 5% ou plus elle dure 8 semaines. Les deux catégories de réclamants ont droit au même avantage.

5- LA TROISIEME PERIODE DE PROLONGATION est basée sur la différence entre le taux de chômage régional et le taux national de chômage. (N.B. Statistique Canada de votre région donne ces chiffres à tous les 15 de chaque mois). Les deux catégories de prestations ont un traitement égal à ce chapitre. Tous les réclamants ont droit à 6 semaines de plus si la différence entre le taux national et le taux régional est entre 1 et 2%, 12 semaines de plus si la différence est de l'ordre de 2% à 3%, 18 semaines de plus si la différence est de 3% ou plus. La période maximum de prestations est de 51 semaines de toute façon.

Le tableau qui suit vous aidera à vous retrouver. Les chiffres entre guillemets sont les art. de L.

Bien qu'à la lecture du tableau vous constaterez que LA MALADIE, LA MATERNITE ET RETRAITE sont payables seulement durant la période initiale, la section maladie maternité de votre brochure vous explique d'une façon plus détaillée les exigences de la loi sur cet aspect.

Points à retenir

A. ANNULATION DE LA DEMANDE DE PRESTATIONS

- PENDANT LA PERIODE INITIALE, même si vous retournez au travail, vous ne pouvez annuler votre demande: cette période initiale continuera à s'appliquer jusqu'à ce que les 29 semaines se soient écoulées.

IMPORTANT: Exception: Si vous recommencez à travailler avant de recevoir votre 1er chèque, vous pouvez annuler immédiatement votre demande: ce qui est à votre avantage, car si vous avez encore besoin d'assurance-chômage en cours d'année, vous pourrez alors faire une nouvelle demande.

- Pour les périodes 2-3-4 et 5 i.e. LA PERIODE DE COMPLEMENT ET LES PERIODES DE PROLONGATION, votre période de prestations sera terminée si vous êtes sans prestations pendant 4 semaines (i.e. si vous avez recommencé à travailler ou si la Commission vous a coupé).

IMPORTANT: Si vous trouvez un travail pendant

ces périodes, soyez très prudent: car si vous travaillez 4, 5, 6 ou 7 semaines seulement vous n'aurez plus droit à l'assurance-chômage.

D'une part, vos 4 semaines sans prestation seront écoulées, et votre 1ère demande sera annulée.

D'autre part, n'ayant pas travaillé 8 semaines vous ne serez pas qualifié pour faire une autre demande.

Donc, lorsqu'on est dans ces périodes, il faut s'assurer que le travail qu'on trouve va durer au moins 8 semaines ou moins de 4.

B. GAINS POSSIBLES LORSQU'ON EST SUR L'ASSURANCE-CHOMAGE

Lorsque vous recevez ces prestations d'Assurance-Chômage, vous avez droit à des gains. Ces gains ne doivent pas cependant dépasser 25% du montant hebdomadaire de vos prestations. (art. 27.2 de la L.)

IMPORTANT: Vous devez cependant toujours être prêt et disponible pour un emploi à plein temps.

IV- Combien recevrez-vous?

- Pour la 1ère catégorie de prestataires i.e. ceux qui ont accumulé 20 semaines ou plus de cotisations pendant les 52 dernières semaines.

1° Vous faites la moyenne des salaires bruts reçus les 20 dernières semaines d'un emploi assurable;

2° vous calculez $\frac{2}{3}$ de cette moyenne;

3° vous otez l'impôt fédéral et provincial;

4° vous multipliez ce montant par 2 puisque vous êtes payé aux 2 semaines. A l'exception du premier chèque.

- Pour la 2e catégorie de prestataires i.e. ceux qui ont accumulé entre 8 à 20 semaines de cotisations, vous faites le même calcul en partant de la moyenne des salaires bruts reçus les 8 à 19 semaines d'emploi assurable, etc.

POINTS A RETENIR

• Pour ceux qui ont des personnes à charge, vous pourrez peut-être recevoir plus dans les périodes 2-3-4-5 dépendant du Bill C-69 (pour plus d'informations, contactez votre bureau d'Action-Chômage).

• Lorsque pour une raison ou pour une autre, votre salaire diminue de façon substantielle, il serait préférable de faire le calcul de vos prestations d'Assurance-Chômage si vous quittez immédiatement votre emploi. Vous pourriez comparer s'il est avantageux de quitter votre emploi et retirer votre chômage ou garder votre emploi. Remarquez que quitter son emploi parce que le salaire diminue est une juste raison.



Pér. de référ.
52 sem. "18"
Sem. de référ.
20 sem. "24,2,3,

PÉRIODE DE PRESTATIONS

Prestations spéciales
accessibles aux prestataires
de 1ère catégorie seulement. "29.

Semaines de cotisations au cours des 52 semaines antérieures au D.P.P.	I		II	III	IV		V			MALADIE. "25.b) "29. "160."147.4 "169.5 "170."147.4	MATERNITE. "30. "46. "161."160.7 "147.4		RETRAITE. "31.2 (B)
	Période initiale de prestations. " 19. " 20 (A)		Complément de la période de prestation "32. "33.	1ère Prolongation de la période de selon les cotisations. " 34.4	2e Prolongation de la période, selon le Taux de chômage NATIONAL. " 34.3 b)	3e Prolongation de la période selon l'écart entre le Taux REGIONAL et le Taux NATIONAL. "37.			(avant Durée		(Après Durée	Durée	
	Durée	Semaines Payables "20.2	Durée	Durée	+4% à 5% Durée	+ 5% Durée	+1 à 2% Durée	+2 à 3% Durée					
8 à 15	18	8	10	-	4	8	6	12	18	payable si la raison du départ est autre que la maladie. " 29.	-	-	-
16	20	9	10	-	4	8	6	12	18		-	-	-
17	22	10	10	-	4	8	6	12	18		-	-	-
18	24	11	10	-	4	8	6	12	18		-	-	-
19	26	12	10	-	4	8	6	12	18		-	-	-
20	29	15	10	2	4	8	6	12	18	15	9	6	3
21 - 22	29	15	10	3	4	8	6	12	18	15	9	6	3
23 - 24	29	15	10	4	4	8	6	12	18	15	9	6	3
25 - 26	29	15	10	5	4	8	6	12	18	15	9	6	3
27 - 28	29	15	10	6	4	8	6	12	18	15	9	6	3
29 - 30	29	15	10	7	4	8	6	12	18	15	9	6	3
31 - 32	29	15	10	8	4	8	6	12	18	15	9	6	3
33 - 34	29	15	10	9	4	8	6	12	18	15	9	6	3
35 - 36	29	15	10	10	4	8	6	12	18	15	9	6	3
37 - 38	29	15	10	11	4	8	6	12	18	15	9	6	3
39 - 40	29	15	10	12	4	8	6	12	18	15	9	6	3
41 - 42	29	15	10	13	4	8	6	12	18	15	9	6	3
43 - 44	29	15	10	14	4	8	6	12	18	15	9	6	3
45 - 46	29	15	10	15	4	8	6	12	18	15	9	6	3
47 - 48	29	15	10	16	4	8	6	12	18	15	9	6	3
49 - 50	29	15	10	17	4	8	6	12	18	15	9	6	3
51 - 52	29	15	10	18	4	8	6	12	18	15	9	6	3

A) Délai de CARENCE. (période d'attente) "23. Fin des périodes I,II,III,IV,V, si 4 semaines sans prestations. "33.3 "36.3
Excepté pour cause de maladie, maternité, trop-perçu.
Période III,IV,V, terminés si 4 semaines de travail p.t. Payable durant p. initiale seulement "33.2 "36.1

B) Accessibles aux retraités qui ont demandé une pension en vertu du RPC ou RRQ.

MAXIMUM POSSIBLE DE 51 SEMAINES DE PRESTATIONS.

Antidate

L'antidate, c'est l'expression qu'utilise la C.A.C. pour le temps qui s'écoule entre le moment où vous arrêtez de travailler et le moment où vous faites votre demande de prestations.

Toute cette période de temps risque d'être perdue.

Si pour une raison ou une autre, vous avez retardé de placer votre demande de prestations et que la Commission d'Assurance-Chômage vous fait perdre ce temps, il faut faire une demande d'antidate.

Le formulaire de la C.A.C. à cet effet porte le no 11—05. Sur cette formule on vous demandera les raisons pour lesquelles vous avez retardé de faire votre demande de prestations. Le fonctionnaire de la Commission jugera si les motifs de retard de votre demande sont valables ou pas.

S'il juge que les motifs ne sont pas valables, vous recevrez un avis de REFUS, indiquant que vous ne serez pas payé pour la période qui s'est écoulée entre l'arrêt de votre travail et le moment où vous avez placé votre demande de prestations.

Il faudra donc en appeler de cette décision au Conseil Arbitral.

Dans tous les cas, la Commission ne peut pas payer plus de treize (13) semaines d'arriérage pour le chômage régulier, et pas plus de vingt-six (26) semaines pour le chômage-maladie.

Art. 20. (4) de la Loi et Art. 150, des Règlements.

La formule à utiliser est la suivante:

Commission d'Assurance-Chômage.

Adresse de votre bureau:

Votre nom:

Votre adresse:

Votre numéro d'assurance-sociale:

Je demande à ce que mon dossier soit porté devant le Conseil Arbitral de la C.A.C. parce que je ne suis pas d'accord avec la décision du fonctionnaire de la C.A.C. de me refuser mon antidate.

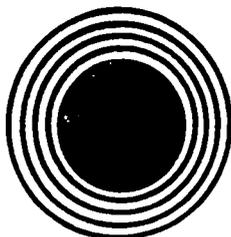
Je crois avoir un motif valable d'avoir retardé ma demande de prestations.

Indiquez les raisons pour lesquelles vous avez retardé.

Je serai présent(e) à l'audition de ma cause.

ou je ne serai pas présent(e) à l'audition de ma cause.

Commission d'Assurance-Chômage.



Délai raisonnable, Distance raisonnable, Emploi convenable, Démarche raisonnable, Salaire convenable.

Sont toutes des expressions qui ne sont pas définies dans la Loi ou dans les Règlements. Cependant ces expressions regroupent la majorité des exigences de la Loi pour prouver sa disponibilité.

Le législateur n'a pas vu la possibilité de définir ces expressions à cause des situations, facteurs et circonstances multiples qui auraient rendu l'application de la Loi impossible.

Il n'en demeure pas moins vrai que plusieurs fonctionnaires vicieux se servent de cette situation pour mieux s'affirmer. Ces fonctionnaires misent sur l'ignorance des chômeurs pour les pénaliser et leur couper leurs prestations.

Certains plus vicieux encore iront jusqu'à dire que nul n'est censé ignorer la Loi.

Pour demeurer dans les limites de sécurité avec la Commission d'Assurance-Chômage, nous vous conseillons de ne jamais avoir d'exigences en ce qui concerne les dispositions suivantes: Délai raisonnable, distance raisonnable, emploi convenable, démarche convenable, salaire convenable.

Il faut se souvenir que les chômeurs qui ont le plus de chances d'être payés sans difficulté sont: ceux qui acceptent n'importe quel genre d'emploi de leur capacité et de leur connaissance, n'importe où, au salaire minimum en vigueur pour leur emploi. Et par conséquent, qui font cinq recherches d'emploi par semaine pour y arriver.



Votre cas est à l'étude une décision sera bientôt prise

Il arrive encore trop fréquemment que pour une raison ou une autre les prestations se fassent attendre.

Après avoir vérifié au chapitre (quand, combien et comment), vous constatez que la CAC retarde sans raison le paiement de vos prestations; voici ce que nous vous conseillons de faire.

Les lignes téléphoniques de la CAC sont surchargées, et les téléphonistes ne possèdent pas en main votre dossier lorsqu'elles répondent à vos appels. Donc, nous vous déconseillons de communiquer par téléphone avec la CAC; nous vous conseillons plutôt de vous rendre à votre bureau de district. Une fois rendu au bureau de district, il n'y a que deux alternatives:

- 1- Ou bien on vous donne par écrit les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas payé;
- 2- Ou bien on vous dit à quelle date vous recevrez votre chèque.

Trop souvent la Commission fait réponse qu'elle se donne dix jours pour vous faire parvenir votre chèque. On a déjà vu des prestataires se faire servir cette réponse quatre fois, ce qui veut dire attendre quarante jours pour ne rien avoir. Si on vous remet une décision par écrit, vous refusant vos prestations, il y a peut-être lieu de déposer un appel au conseil arbitral (voir cette section).

Autrement, s'il s'agit d'un retard injustifié, la meilleure façon d'activer la chose serait de ne pas accepter de quitter les bureaux de la CAC avant d'avoir reçu votre chèque. Dans les cas où la période d'attente est trop longue, le Bien-Etre Social peut vous accorder un prêt.

Encore là, il ne faut pas oublier que c'est avec votre argent que le Bien-Etre vous accordera un prêt.



ON VA VOUS RACONTER LA MEILLEURE!

ON A MONTÉ LE PLUS BEAU COUP ÇA S'APPELLE: L'ASSURANCE CHÔMAGE.



MOI J'AI DIT À MES ÉLECTEURS, LES TRAVAILLEURS: "PAYEZ-NOUS UNE PETITE PRIME CHAQUE SEMAINE, ET SI VOUS TOMBEZ EN CHÔMAGE, ON VOUS DONNERA DE L'ARGENT."

MOI J'AI DIT À MES TRAVAILLEURS: "JE VAIS CONTRIBUER EN PAYANT DES PRIMES AU GOUVERNEMENT: POUR VOUS MONTRER QUE J'HE VOUS LAISSE PAS TOMBER!"



MAIS CE QUE J'ESSAIE DE LEUR FAIRE OUBLIER, C'EST QUE L'ARGENT QU'ON LEUR DONNE, C'EST L'ARGENT DE LEURS PRIMES: C'EST LEUR ARGENT.



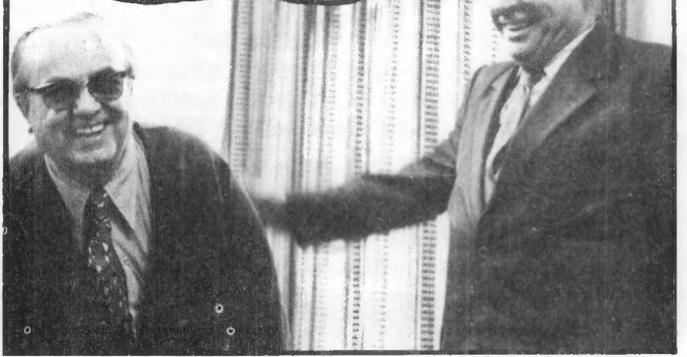
ET MOI FINALEMENT C'EST LEUR ARGENT QUE JE DONNE AU GOUVERNEMENT. C'EST UNE PARTIE DES PROFITS QUE J'AI FAITS SUR LEUR DOS!

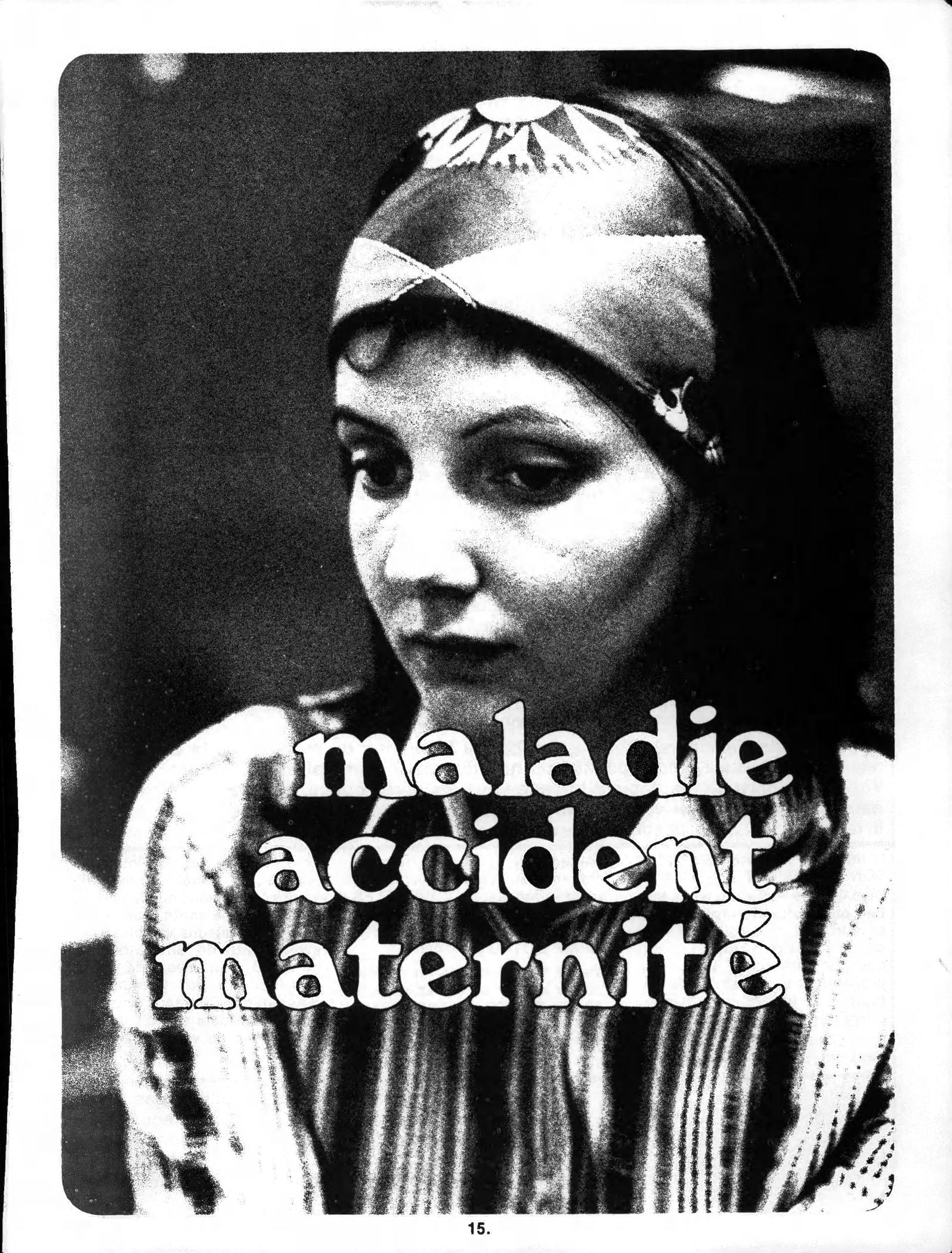


MAINTENANT ON LEUR DIT: "VOUS VOYEZ QU'ON S'OCCUPE DE VOUS-AUTRES! MAIS ABUSEZ PAS!"



VOUS DEVRIEZ LES VOIR! Y SONT DOCILES COMME DES MOUTONS PARCE QU'ILS SE SENTENT COUPABLES DE PRENDRE LEUR PROPRE ARGENT.





maladie
accident
maternité

MALADIE ACCIDENT MATERNITE

Si ceci est votre situation, peut-être avez-vous droit à l'assurance-chômage (A-C)

a- CONDITIONS POUR AVOIR DROIT A L'ASSURANCE-CHOMAGE:

1- Il faut que vous ayez cotisé de l'assurance-chômage (A.C) durant 20 semaines (consécutives ou non consécutives) et ce, pendant les 52 semaines avant le moment où vous faites votre demande d'assurance-chômage.

2- Il faut avoir arrêté de travailler à cause de
**MALADIE
ACCIDENT
MATERNITE**

3- Il faut faire sa demande d'A.C. Les pochettes de demandes d'A.C. sont disponibles aux bureaux de Postes, ou vous pouvez les faire venir par la poste en appelant à votre bureau d'A.C.

4- Il vous faudra avoir votre relevé d'emploi (certificat de cessation) et un certificat médical.

CONDITIONS SPECIALES POUR LA MATERNITE (en plus des quatre conditions précédentes)

5- Faire sa demande d'A.C. vers la 10^{ième} semaine avant la date d'accouchement prévue.

6- Il faut avoir cotisé de l'A.C. (travaillé) au moins dix semaines entre la 30^{ième} et 50^{ième} semaine avant la date d'accouchement prévue. Art. 30 (1) de la loi

Si vous croyez avoir droit à l'assurance-chômage, et que vous n'êtes pas trop certain, faites quand même votre demande. Ca ne coûte rien de faire une demande d'A.C. Postez au plus tôt votre demande d'A.C.

Même si vous n'avez pas votre certificat du médecin ou votre relevé d'emploi, ne tardez pas: il est parfois difficile de se faire payer la période qui s'écoule entre l'arrêt de travail et le moment où vous postez votre demande d'A.C.

Votre période d'assurance-chômage débutera à compter du moment où la C.A.C. aura reçu votre demande, accompagnée ou non du relevé d'emploi et du certificat médical. Vous ferez parvenir les papiers lorsque vous les aurez obtenus. Faites les démarches nécessaires pour avoir votre relevé d'emploi et votre certificat médical.

Il reste que l'A.C. a besoin de ces deux papiers pour vous payer.

COMMENT FAIRE REMPLIR SON CERTIFICAT MEDICAL:

Demandez à votre médecin traitant ou à votre chirurgien d'inscrire le plus de détails possible sur le certificat et surtout d'indiquer la date où il vous sera probablement possible de retourner au travail.

• RELEVÉ D'EMPLOI ou certificat de cessation d'emploi, c'est la même chose. Pour

l'obtenir, il suffit d'en faire la demande au bureau de la paie de votre employeur. **VOUS ETES EN RETARD POUR DEMANDER VOTRE A.C.? FAITES QUAND MEME VOTRE DEMANDE.**

Même si ça fait déjà un certain temps que vous auriez droit à l'A.C., **FAITES QUAND MEME VOTRE DEMANDE.** Vous avez droit jusqu'à 26 semaines de retard pour faire cette demande.

Toutefois, il faut expliquer les raisons du retard. L'hospitalisation, le bouleversement dû à votre état de santé sont, entre autres, des raisons valables pour avoir retardé de faire la demande d'A.C. Dans ces cas, il faut demander à la Commission d'Assurance-Chômage une formule d'anti-date afin d'y inscrire les raisons de votre retard.

**IL EST
IMPORTANT
DE SAVOIR:**

Que l'assurance-chômage ne vous paiera pas en maladie ou en maternité si vous avez déjà reçu des prestations pendant les 52 dernières semaines avant votre présente demande. (A cette règle, il y a quelques exceptions; c'est pourquoi il faut faire quand même sa demande.)

COMBIEN DE TEMPS LA CAC VOUS PAIERA-T-ELLE?

1- Les deux premières semaines à compter du moment où vous placez votre demande d'A.C. ne vous sont pas payées. La C.A.C. nomme ces deux semaines "Délai de carence".

2- Le maximum de temps que la C.A.C. peut vous payer en maladie ou en maternité est de 15 semaines consécutives. Pour la maternité, la

C.A.C. paiera 8 semaines avant la date d'accouchement, 1 semaine pendant l'accouchement, 6 semaines après l'accouchement. Possibilité de recevoir de l'A.C. pour 6 autres semaines i.e. à partir de la 7^{ème} semaine après l'accouchement: si vous avez une gardienne, si vous êtes disponible pour travailler et si vous vous cherchez un emploi.

3- Il y a une possibilité que vous

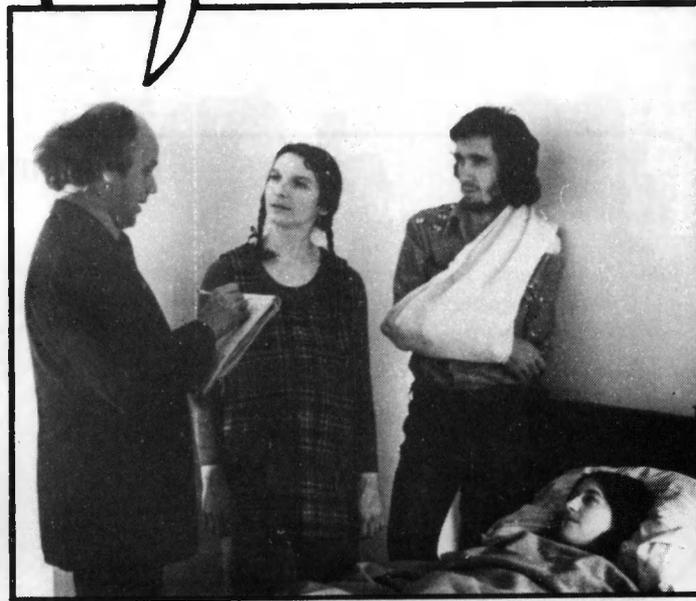
receviez 15 semaines en maladie. Ce qui veut dire que c'est la C.A.C. qui décide du nombre de semaines pour lesquelles vous serez payé, et non pas votre médecin traitant. Si la C.A.C. ne vous paie pas pour tout le temps auquel vous avez droit et que votre médecin vous prescrit un repos ou une convalescence, vous devez en appeler de cette décision. (Voir plus loin, procédure d'appel).

Pour faire le calcul du montant de vos prestations, l'A.C. fera la moyenne de vos 20 derniers salaires (salaires bruts, avant les déductions); ce sont les deux tiers ($\frac{2}{3}$) de cette moyenne, moins l'impôt provincial et fédéral qui composera le montant de vos prestations (chèques d'assurance-chômage).

11 MOIS PLUS TARD...

BOH! NOUS VOILÀ MIS À PIED POUR TROIS SEMAINES!

VOUS AVEZ PAS DROIT AUX PRESTATIONS: VOUS AVEZ REÇU UNE SEMAINE DE PRESTATIONS IL Y A ONZE MOIS!



POINTS A RETENIR:

- SI VOUS AVEZ UNE ASSURANCE EN PLUS DE L'ASSURANCE-CHOMAGE, IL FAUT SAVOIR:

Que toutes les assurances que vous payez seul, sans participation de l'employeur, autrement dit, vos assurances personnelles, ne regardent pas l'A.C. et ne sont pas déductibles.

Exemples: Assurance-salaire, Assurance-maladie, Allocation de secours, Pension d'invalidité, ou la somme touchée par suite du règlement définitif d'indemnités d'accidents du travail.

Les assurances-collectives, c'est-à-dire où l'employeur participe, doivent être rapportées à la C.A.C. sur les cartes perforées, et elles sont déductibles du montant de vos prestations.

- ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les sommes d'argent que vous recevrez de la Commission des Accidents du Travail (c'est-à-dire les indemnités temporaires reçues ou à recevoir) doivent être déclarées à la C.A.C. sur les cartes perforées, et ces montants sont déductibles de vos prestations d'Assurance-Chômage. Art. 172 (2b) des règlements (vérifier le Bill C-69).

C'est l'industrialisation plus que l'homme qui a profité des progrès de la médecine: les gens sont devenus capables de travailler plus régulièrement dans des conditions plus deshumanisantes.

Procédure d'appel

Votre nom: _____

Votre adresse: _____

Votre numéro d'assurance-sociale: _____

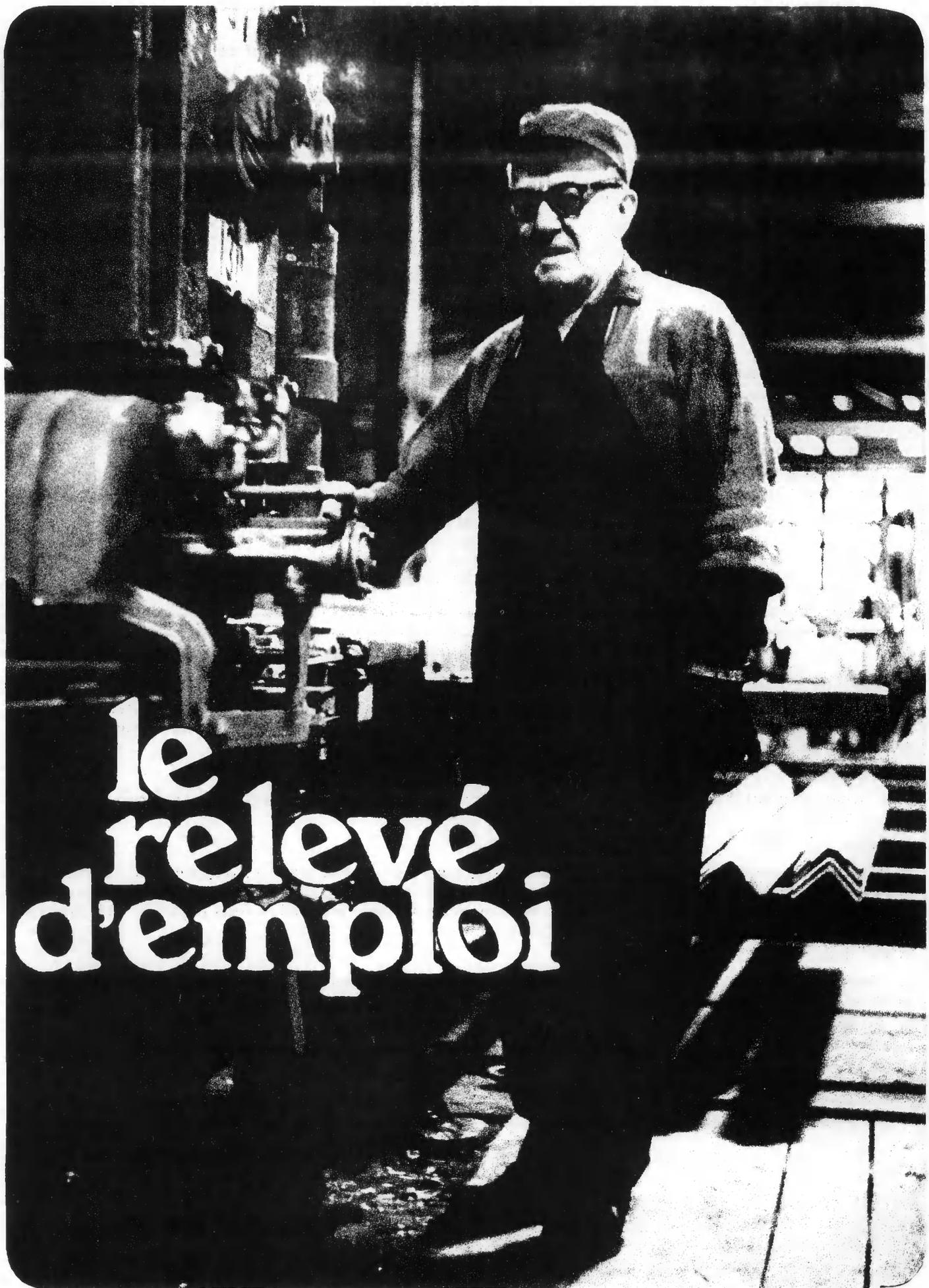
Par la présente je demande à ce que ma cause soit portée devant le conseil arbitral de la Commission d'Assurance-Chômage. Les prestations que m'accorde la C.A.C. ne correspondent pas au nombre de semaine pour lesquelles j'ai été empêché de travailler à cause de maladie.

J'ai déjà fourni un certificat médical attestant ma maladie.

Je serai présent(e) à l'audition:

Je ne serai pas présent(e) à l'audition:

Je signe: _____



le relevé d'emploi

LE RELEVÉ D'EMPLOI
s'appelait autrefois: Certificat de cessation d'emploi et avant cela: Les Timbres)
SPECIMEN

"KEEP THIS FORM - IT IS REQUIRED WHEN CLAIMING UNEMPLOYMENT INSURANCE BENEFITS."
 "CONSERVEZ LA PRÉSENTE FORMULE; VOUS DEVEZ LA JOINDRE À VOTRE DEMANDE DE PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHÔMAGE."

PRESS FIRMLY YOU ARE MAKING 3 COPIES
APPUYER FORTEMENT FORMULE EN TRIPLE EXEMPLAIRE

EMPLOYEE'S COPY - EXEMPLAIRE DE L'EMPLOYÉ

1. NAME AND ADDRESS OF EMPLOYER (Nom et adresse de l'employeur)
 2. DATE OF TERMINATION (Date de cessation)
 3. REASON FOR TERMINATION (Raison de la cessation)
 4. TOTAL INSURABLE EARNINGS (Total des gains assurables)
 5. TOTAL INSURABLE EARNINGS FOR 52 WEEKS (Total des gains assurables pour 52 semaines)
 6. EMPLOYER'S CONTRIBUTION (Contribution de l'employeur)
 7. EMPLOYEE'S CONTRIBUTION (Contribution de l'employé)
 8. UNEMPLOYMENT INSURANCE NUMBER (Numéro de l'assurance-chômage)
 9. SOCIAL SECURITY NUMBER (Numéro de sécurité sociale)
 10. SIGNATURE OF EMPLOYER (Signature de l'employeur)
 11. SIGNATURE OF EMPLOYEE (Signature de l'employé)
 12. SIGNATURE OF AUTHORIZED PERSON (Signature de la personne autorisée)

UNEMPLOYMENT INSURANCE CANADA / ASSURANCE-CHÔMAGE CANADA

QUAND LE RECOIT-ON?

- 1- Vous, et non la CAC, le recevez dans les 5 jours qui suivent votre arrêt de travail.
- 2- vous pouvez le demander chaque fois que vous croyez en avoir besoin pour faire une demande d'assurance-chômage: dans les cas de:
 - 1- maladie - grossesse
 - 2- grève ou lock-out
 - 3- pénurie de travail, congédiement, inconduite
 - 4- départ volontaire, avec ou sans raisons

CE QU'IL FAUT SURTOUT VERIFIER

- 1- VERIFIEZ:
 La raison qu'indique l'employeur pour votre départ. Si l'employeur n'indique pas la bonne raison, il est nécessaire d'écrire votre version sur une lettre à part et la joindre à votre formule de demande de prestation d'assurance-chômage.
- 2-VERIFIEZ:
 Le montant d'argent inscrit pour vos gains durant les vingt dernières semaines de travail chez ce dernier employeur.
- 3- VERIFIEZ:
 Le nombre de semaines inscrites sur la formule du relevé d'emploi, pour les 52 dernières semaines à compter du moment où vous demandez votre relevé d'emploi, c'est-à-dire à compter de votre arrêt de travail. L'employeur doit inscrire le nombre de semaines pendant lesquelles vous avez travaillé chez lui depuis les 52 dernières semaines, vacances comprises.
- 4- VERIFIEZ:
 Si le montant inscrit pour votre paye de vacances et toutes les autres sommes d'argent reçues au départ, telles que bonus, journées de maladie accumulées, si toutes ces sommes sont bien exactes.
 Si les informations que votre employeur a inscrites sur la formule de cessation d'emploi ne sont pas exactes, joignez à votre demande d'assurance-chômage une lettre qui indiquera à la C.A.C. ce qui est exact et ce qui aurait dû être inscrit sur votre relevé d'emploi.

RETENEZ BIEN:

1- Le fait que vous demandiez votre relevé d'emploi n'indique pas à l'employeur que vous ne travaillerez plus jamais pour lui; ce n'est pas un certificat de séparation.

2- Ca ne coûte rien de faire une demande d'assurance-chô-

mage. Il est à votre avantage d'en faire une chaque fois que vous croyez être plus de sept jours sans travailler.

3- Si vous faites une demande d'assurance-chômage et qu'avant de recevoir votre

premier chèque d'assurance-chômage, vous recommencez à travailler, il est important que vous écriviez à la C.A.C. pour lui indiquer que vous désirez faire annuler votre demande d'assurance-chômage.

Il est important de faire annuler sa demande par écrit, en plus de l'indiquer sur les cartons perforés. Si vous n'annulez pas votre demande d'assurance-chômage, lorsque vous retournez à l'ouvrage avant de toucher votre premier chèque d'assurance-chômage, vous risquez de vous faire refuser vos prestations en maladie ou en grossesse quand vous les demanderez dans les 52 semaines qui suivent cette demande. Loi, 33, (2) - 36, (1) Règ. 151.

Joignez à votre demande d'assurance-chômage TOUS les relevés d'emploi pour le travail que vous avez fait durant les 52 dernières semaines.

Si vous n'avez pas votre relevé d'emploi Si l'employeur retarde ou refuse de vous le remettre

1- Faites immédiatement votre demande d'assurance-chômage.

2- Sur la formule de demande de prestations:

- à la question 26:

vous indiquerez que vous ne joignez pas votre relevé d'emploi à la formule de demande de prestations.

- à la page 2 de cette même formule de demande de prestations, aux questions 45 - 46 - 47:

Prenez soin d'indiquer les démarches que vous avez faites pour obtenir votre relevé d'emploi: (téléphones, correspondances et visites chez l'employeur).

3- Présentez vous au plus tôt à votre bureau d'assurance-chômage, apportez (si possible) vos talons de chèques ou vos enveloppes de paye et demandez à remplir la formule 14-22 de la C.A.C.

Cette formule permet aux fonctionnaires d'établir temporairement vos prestations sans le relevé d'emploi.

LA LOI DIT:

Règ., Art. 146, (2)

L'employeur a cinq jours pour vous donner votre RELEVÉ D'EMPLOI, soit à partir du dernier jour où vous avez travaillé, soit à partir du jour où l'employeur a appris que vous arrêteriez de travailler chez lui.

Loi, Art. 123 et 124.

L'employeur qui enfreint ce règlement (146, (2)) est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus ou d'un emprisonnement de six mois.

SI VOUS AVEZ PERDU VOTRE RELEVÉ D'EMPLOI

l'employeur peut vous fournir une photocopie de sa copie. Toutefois si celui-ci refuse, vous devez procéder comme s'il refusait de vous remettre l'original. En plus de demander à la C.A.C. de compléter la formule 14-22, il faudra indiquer que vous avez perdu votre relevé d'emploi.

PLUSIEURS RELEVÉS D'EMPLOI POUR LES MEMES SEMAINES

Lorsqu'on a travaillé pour plusieurs employeurs pendant une ou plusieurs semaines, le calcul se fait comme suit:

- les salaires s'additionnent pour augmenter le salaire assurable jusqu'au maximum assurable en vigueur. Pour 1975, le maximum assurable est de \$185.00
Pour 1976, informez-vous auprès des organismes populaires de votre région ou du ministère fédéral du revenu.
- Les semaines où il y eut plusieurs employeurs en même temps ne s'additionnent pas.
Seuls les salaires s'additionnent.
Loi, Art. 24, et 2, K.

LES PRINCIPAUX EMPLOIS NON ASSURABLES

Un emploi non assurable ça veut dire un emploi pour lequel on ne paie pas de cotisations d'assurance-chômage et par conséquent c'est un emploi duquel on ne pourra pas retirer d'assurance-chômage.

J'ai pas encore reçu mon relevé d'emploi, le patron me fait traîner depuis deux semaines... Je vais être dans le trou bientôt!

Mais fais application tout suite. T'as droit à l'assurance-chômage quand-même... y a des formules que tu peux remplir en attendant.



Si la loi était appliquée c'est ton boss qui pourrait être dans le trou. Il doit te remettre ton relevé d'emploi au plus tard cinq jours après ton départ.



Si la C.A.C. conteste l'assurabilité de votre emploi, c'est au Ministère du Revenu qu'il faut en appeler de cette décision.
Formule CPT 100 et CPT 101.

Adressée au Sous-Ministre du Revenu National,
975, Chemin Héron, Ottawa, Ontario.

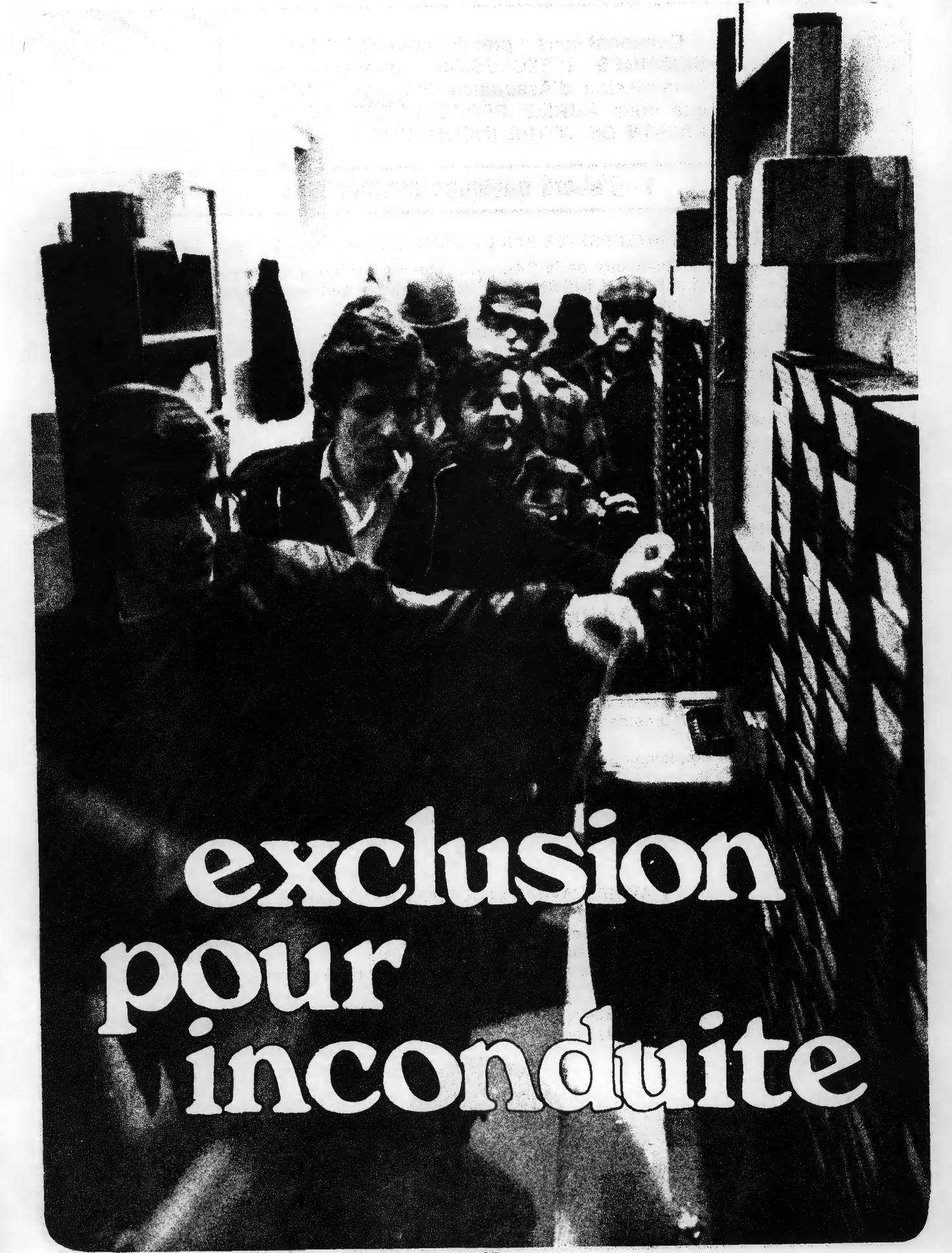
NE SONT PAS ASSURABLES:

- 1) Les salaires qui sont inférieurs au salaire minimum assurable. Pour 1975, le salaire minimum est de \$37.00. Pour 1976, informez-vous auprès des organismes populaires de votre région, ou du ministère fédéral du revenu.
- 2) Les salaires gagnés par les personnes âgées de plus de 70 ans. (Vérifier Bill C-69)
Loi, Art. 3, (2) a, (i) modifié en juin '75.
- 3) Les salaires gagnés par une personne qui a déjà fait sa demande à la Régie des Rentes du Québec.
Loi, Art. 3, (2) a, (ii).
- 4) Les salaires des personnes ou de leur conjoint, si seul ou à eux deux ils contrôlent plus de 50% des actions de cette corporation qui les rémunèrent. Règ. 55, a).
- 5) Les salaires d'une personne à la charge de l'employeur.
Loi, Art. 3 (2), d).
- 6) Les salaires gagnés par le travail à domicile.
Ceux-ci ne sont d'ailleurs couverts ni par la Loi des Accidents de Travail, ni par la Commission du Salaire Minimum ou des Comités Paritaires.

Plusieurs personnes ont été privées de leurs prestations d'Assurance-Chômage parce qu'elles croyaient nécessaires leurs relevés d'emploi pour faire leur demande de prestations. Elles ont ainsi ensemble perdu plusieurs milliers de dollars. Aucun employeur n'a été poursuivi par la Commission d'Assurance-Chômage pour avoir refusé ou retardé de remettre le relevé d'emploi.

La CAC protège davantage les boss que les travailleurs.

L'Etat n'a jamais, non plus, poursuivi devant les tribunaux, les employeurs trouvés coupables de négligences criminelles à la suite d'accidents de travail qui ont causé la mort de travailleurs.



**exclusion
pour
inconduite**

Comment vous y prendre pour SUPPRIMER LES SEMAINES D'EXCLUSION, imposées par la Commission d'Assurance-Chômage (CAC) parce que vous AURIEZ PERDU VOTRE EMPLOI EN RAISON DE VOTRE INCONDUITE?

1- D'abord quelques clarifications

a) QUELS SONT LES FAITS INTERPRETES PAR LA COMMISSION COMME ETANT DE L'INCONDUITE?

Au sens de la loi et des règlements de la CAC, nous constatons qu'une foule de FAITS peuvent être INTERPRETES COMME ETANT DE L'INCONDUITE. ~~Nous vous en énumérons ici quelques-uns, qui sont encore défendables~~ au Conseil Arbitral.

Sont généralement considérés comme de l'inconduite:

- absences et retards au travail, sans motivation ou sans avertissement
- insouciance ou négligence
- consommation de boissons alcooliques durant les heures de travail
- activités syndicales sur les heures de travail.

b) C'EST QUOI UN AVIS D'EXCLUSION DANS CES CAS?

Ca veut dire que vous êtes privé de vos chèques d'assurance-chômage pour le nombre de semaines indiqué sur votre avis, **MAIS DANS TOUS LES CAS VOUS NE POUVEZ ETRE EXCLU POUR PLUS DE SIX SEMAINES.** (vérifier Bill C-69) Ce qui veut dire qu'une fois ces semaines passées, après vos deux semaines de "délai de carence" ou d'attente, et votre période de gains de départ, vous avez droit de recevoir normalement vos prestations.

2- Appel au Conseil Arbitral pour supprimer les semaines d'exclusion

a) C'EST QUOI LE CONSEIL ARBITRAL?

C'est un tribunal qui se compose de trois arbitres:
- un représentant de la CAC, président du Conseil Arbitral
- un représentant des employeurs, nommé par un organisme de patrons
- un représentant des employés (assurés), nommé par les syndicats.

b) DEMARCHES A ENTREPRENDRE POUR

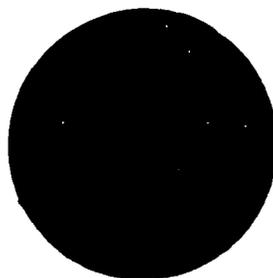
FAIRE APPEL AU CONSEIL ARBITRAL

(en cours de route, si quelque chose n'allait pas et que vous ayez besoin de renseignements, il nous fera plaisir de vous informer. Nous avons à votre disposition, et ce gratuitement, plumes, papiers, enveloppes, timbres, photocopieuses, etc.).

• AVOIR L'AVIS D'EXCLUSION PAR ECRIT

Pour entreprendre votre appel au Conseil Arbitral, il faut que vous ayez reçu une lettre de la CAC (généralement jaune), indiquant les raisons de votre exclusion. Si la Commission vous a avisé verbalement que vous étiez exclus de vos prestations, il faut exiger de la Commission un écrit à cet effet, c'est-à-dire un avis d'exclusion.

Lorsque vous avez reçu cet avis d'exclusion, vous avez trente (30) jours, pour faire appel au Conseil Arbitral. Si les 30 jours sont écoulés, consultez-nous avant de continuer la procédure.



..REDIGER UNE LETTRE D'APPEL AU CONSEIL ARBITRAL POUR SUPPRIMER LES SEMAINES D'EXCLUSION

Les renseignements et les informations qui suivent vous aideront à rédiger votre lettre. Dans son ensemble, cette lettre dira et expliquera que vous êtes pas d'accord avec la décision du fonctionnaire.

Ci-joint, vous trouverez une lettre-type qui peut vous servir pour en appeler de votre AVIS D'EXCLUSION. Il vous restera à remplir et à compléter cette lettre d'appel par les renseignements suivants.

- i) Adresser cette lettre au bureau de la CAC qui vous a adressé l'AVIS D'EXCLUSION.
- ii) Bien indiquer votre nom, adresse et numéro d'assurance-sociale.
- iii) Dans l'espace réservé à cet effet, indiquez clairement mais brièvement les RAISONS pour lesquelles vous croyez que votre employeur n'était pas justifié de vous congédier:
 - soit qu'il n'y ait pas eu d'inconduite,
 - soit que votre employeur avait une autre raison que votre inconduite pour vous congédier,
 - soit que vous ne connaissiez pas le ou les règlements que votre employeur invoque pour votre congédiement.

Il est préférable qu'un membre de notre organisme vérifie votre lettre d'appel au Conseil Arbitral avant que vous la postiez, et qu'on puisse également en faire une photocopie.

Important

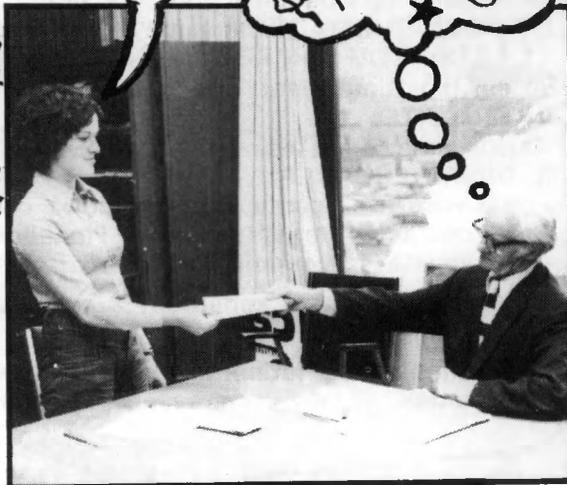
Bien entendu, il vous faudra suivre votre affaire par la suite, et le tout ne sera pas terminé par l'envoi de votre lettre d'APPEL. Entre autre, il vous faudra monter votre dossier qui contiendra une copie de toutes les lettres que vous aurez reçues de la CAC, ainsi qu'une copie des lettres que vous aurez envoyées à la CAC. Pour vous aider, si vous le désirez, nous garderons en filière votre dossier et nous vérifierons en même temps si vos démarches sont complètes et correctes.

TU ES PUNIE POUR 3 SEMAINES. TON PATRON M'A DIT QUE TU T'ÉTAIS MAL CONDUITE.



NE VOUS LAISSEZ PAS FAIRE. ALLEZ AU CONSEIL ARBITRAL: C'EST VOTRE EMPLOYEUR QUI DOIT PROUVER SES ACCUSATIONS.

MERCI!



HEU... DES PREUVES...

BIH... HE...



...LE FONCTIONNAIRE MODIFIE SA DECISION

Il se peut que l'audition de votre cause n'ait pas lieu. Il arrive quelques fois dans les cas d'inconduite que le fonctionnaire tienne compte des faits que vous écriviez dans votre lettre d'APPEL, et, par conséquent, qu'il change d'idée.

Dans ce cas, vous recevrez un AVIS DE REEXAMEN, vous disant que votre AVIS D'EXCLUSION est supprimé totalement ou partiellement:

i) avis d'exclusion supprimé totalement:

Vous devriez recevoir vos prestations pour la période pour laquelle vous aviez été exclus.

Cette lettre d'AVIS DE REEXAMEN, si par chance c'est votre cas, doit faire partie de votre dossier; elle est très importante, et doit faire partie de votre dossier. Vous êtes prié de nous aviser de cette décision afin que nous ne fassions pas d'autres démarches qui seraient inutiles auprès de la CAC.

ii) avis d'exclusion supprimé partiellement:

Dans les cas où l'AVIS DE REEXAMEN supprime partiellement votre premier AVIS D'EXCLUSION, vous devez maintenir votre appel au Conseil Arbitral.

....AUDITION AU CONSEIL ARBITRAL

Sur réception de votre lettre d'appel, ou bien le fonctionnaire n'a révisé sa décision que partiellement et vous maintenez votre appel, ou bien le fonctionnaire n'a pas changé sa décision et remet votre lettre au Conseil Arbitral pour l'audition de votre cause.

Les auditions au Conseil Arbitral se tiennent au bureau même de la CAC. Le lieu, la date (3 à 4 semaines après l'envoi de votre lettre) et l'heure de l'audition vous seront communiqués par une invitation que vous recevrez quelques jours avant l'audition. Si vous désirez que l'on vous accompagne lors de l'audition, vous êtes prié de nous aviser lorsque vous recevrez votre lettre afin qu'on se libère pour le moment. Notez qu'il est nécessaire que vous soyez présent à l'audition.

Lors de l'audition au Conseil Arbitral, les membres de ce conseil décideront si votre exclusion sera maintenue ou modifiée.

Cependant, lors de cette première audition, il est fort probable que le représentant du MOUVEMENT D'ACTION-CHOMAGE demande au président du Conseil Arbitral DE REMETTRE LA CAUSE PARCE QUE LE PATRON OU SON REPRESENTANT N'AURA PAS ETE CONVOQUE POUR L'AUDITION DE LA CAUSE. Il est très important que celui-ci soit présent, puisqu'IL LUI REVIENT DE PROUVER VOTRE INCONDUITE.

Quelles que soient les raisons que l'EMPLOYEUR invoquera pour l'inconduite devant le Conseil Arbitral, IL DEVRA PROUVER:

- que vous avez perdu votre emploi à cause de l'infraction dont il vous accuse,
- que ces actes constituaient de l'inconduite au terme de la Loi,
- que vous avez commis réellement les actes dont il vous accuse.

De toutes façons, il appartient à ceux qui l'affirment de prouver que l'emploi a été perdu par suite d'inconduite au sens de la Loi.

Une volumineuse jurisprudence vous avantage lorsque les preuves sont contradictoires ou non concluantes; il faut accorder au prestataire le bénéfice du doute.

...nouvelle audition au conseil arbitral

La Commission vous convoquera de nouveau, vous et l'employeur ou son représentant par écrit pour une nouvelle audition devant le Conseil Arbitral. Nous vous accompagnerons si vous le désirez afin de vous donner les informations sur les textes de Loi qui vous seront utiles pour faire valoir

vos arguments devant le Conseil Arbitral. (Ces services sont gratuits pour tous).

Si vous exprimez le désir d'être accompagné par un membre de notre organisme lors de ces auditions au Conseil Arbitral, vous devez refuser qu'on entende votre cause sans y être accompagné.

.....UNE FOIS LA CAUSE ENTENDUE

Une fois la cause entendue, le Conseil Arbitral rendra sa décision par écrit la journée même de l'audition de votre cause, et vous fera parvenir par la poste une copie de cette décision ainsi qu'à notre organisme.

i) Si la cause est gagnée:

Si votre cause est gagnée au Conseil Arbitral, la CAC vous remboursera les semaines qui vous auraient été payées si vous n'aviez pas été exclus, trente jours environ après la décision du Conseil Arbitral. Il vous faut cependant suivre votre affaire parce que la CAC retarde souvent d'une façon exagérée le paiement de cette période récupérée.

ii) Si la cause est perdue:

Si l'appel est perdu, il faut faire une demande pour aller devant un tribunal plus élevé: il s'agit d'un appel au JUGE-ARBITRE. Pour information sur les appels au JUGE-ARBITRE, voyez le chapitre juge-arbitre.

IMPORTANT

● D'ici à ce que le Conseil Arbitral se soit prononcé dans votre cas, ou encore que vous ayez reçu un AVIS DE REEXAMEN, vous devez CONTINUER DE REMPLIR ET ENVOYER vos rapports hebdomadaires (cartons perforés) aux dates habituelles.

●● Le nombre de semaines dont vous a été exclus le fonctionnaire de la CAC s'ajoutent aux deux premières semaines de chômage, qui sont deux semaines d'attente pour lesquelles vous n'êtes pas payé, ni avant, ni après. Une fois ces périodes d'attente et d'exclusion terminées, il faudra voir à ce que vous receviez régulièrement vos prestations et que vous remplissiez toutes les exigences de la CAC.



Montréal, le

1975.

Commission d'Assurance-Chômage

Re: Nom

Adresse

No d'assurance sociale

Par la présente je signifie à la Commission d'Assurance-Chômage que je ne suis pas d'accord avec l'AVIS D'EXCLUSION qui m'a été envoyé le

Je demande donc que ma cause soit portée devant le CONSEIL ARBITRAL de la Commission d'Assurance-Chômage.

Je serai présent(e) lors de l'audition:

Je ne serai pas présent(e) lors de l'audition:

Les motifs de mon appel sont les suivants:

Je crois que mon employeur n'était pas justifié de me congédier en donnant comme raison mon inconduite, pour les raisons suivantes:

Bien à vous,

Signature.

Départ volontaire

Si vous avez quitté de vous-même votre emploi et qu'on vous impose des semaines d'exclusion de prestations, vous devez faire les mêmes démarches que pour l'exclusion pour "inconduite".

Ci-jointe, vous trouverez une lettre-type qui peut vous servir pour en appeler de votre AVIS D'EXCLUSION. Il vous restera à remplir et à compléter cette lettre d'appel par les renseignements suivants :

- 1- Adresser cette lettre au bureau de la CAC qui vous a adressé l'AVIS D'EXCLUSION.
- 2- Bien indiquer votre nom, adresse et numéro d'assurance-sociale.
- 3- Dans l'espace réservé à cet effet, indiquez clairement mais brièvement les faits qui vous portent à croire que vous étiez justifié de quitter votre emploi.

Il est préférable qu'un membre de notre organisme vérifie votre lettre d'appel au Conseil Arbitral avant que vous la postiez et qu'on puisse également en faire une photocopie.

Montréal, le

1975.

Commission d'Assurance-Chômage

Re: Nom

Re: Nom

Adresse

No d'assurance sociale

Par la présente je signifie à la Commission d'Assurance-Chômage que je ne suis pas d'accord avec l'AVIS D'EXCLUSION qui m'a été envoyé le

Je demande donc que ma cause soit portée devant le CONSEIL ARBITRAL de la Commission d'Assurance-Chômage.

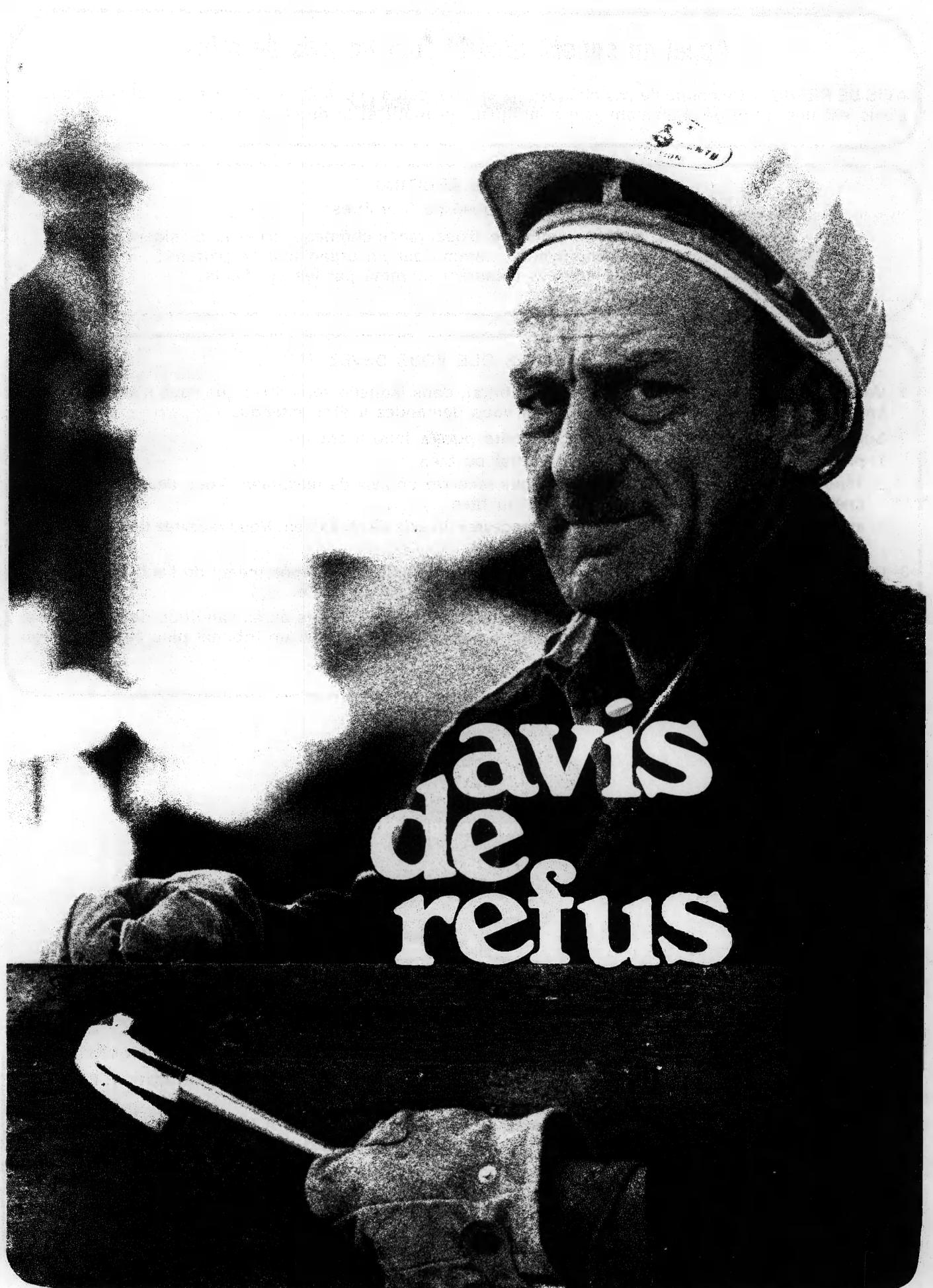
Je serai présent(e) lors de l'audition:

Je ne serai pas présent(e) lors de l'audition:

Les motifs de mon appel sont les suivants: je crois avoir une juste raison pour avoir quitté mon emploi, les raisons en sont les suivantes:

Merci.

Signature.



**avis
de
refus**

Appel au conseil arbitral pour un avis de refus

AVIS DE REFUS: Etre coupé de vos chèques parce que, selon la C.A.C., vous n'avez pas obéi à ses lois. L'avis est une lettre généralement jaune indiquant le motif et la durée du refus.

CONSEIL ARBITRAL:

Tribunal composé de 3 arbitres:

- un représentant de la Commission d'assurance-chômage, c'est le président;
- un représentant des employeurs, nommé par un organisme de patrons;
- un représentant des employés (assurés), nommé par les syndicats.

LES DEMARCHES QUE VOUS DEVEZ FAIRE:

- 1- Vous écrivez une lettre d'appel au conseil arbitral, dans laquelle vous dites que vous n'êtes pas d'accord avec la décision du fonctionnaire et vous demandez à être entendu.
- 2- Sur réception de votre lettre, le fonctionnaire pourra faire 3 choses:
 - 1) présenter votre dossier au conseil arbitral ou bien
 - 2) annuler partiellement l'avis de refus. Vous recevrez un avis de réexamen. Vous devrez alors écrire une seconde lettre au conseil arbitral, ou bien
 - 3) annuler totalement l'avis de refus. Vous recevrez un avis de réexamen. Vous recevrez de nouveau vos chèques.
- 3- Dans les cas (1) et (2), le conseil arbitral rendra sa décision la journée même de l'audition de votre cause et vous fera parvenir un avis de cette décision par la poste.
- 4- Si l'appel est gagné, la C.A.C. rétablira vos chèques environ 15 jours après l'audition de votre cause. Si l'appel est perdu, il faut faire une demande pour être entendu par un tribunal plus élevé: il s'agit d'un appel au juge-arbitre.

Voir chapitre juge-arbitre

NOTEZ BIEN:

- 1- Nous avons à votre disposition, gratuitement, plumes, papier, enveloppes, timbres, photocopie, etc...
- 2- Il faut compter 3 à 4 semaines de l'envoi de votre lettre au conseil arbitral à la convocation. Il est préférable que vous assistiez à l'audition de votre cause.
- 3- Les auditions du conseil arbitral se tiennent au bureau même de la C.A.C. Le lieu, la date et l'heure vous en seront communiqués par une invitation que vous recevrez quelques jours avant l'audition.
- 4- D'ici à ce que vous ayez reçu un avis de réexamen, ou que le conseil arbitral se soit prononcé sur votre demande, vous devez continuer de remplir et envoyer vos rapports hebdomadaires (cartons perforés) aux dates habituelles.
- 5- Lorsque vous recevez l'avis de refus de la C.A.C., vous avez 30 jours pour entreprendre des démarches. Si les 30 jours sont écoulés et vous n'avez entrepris aucune démarche, consultez-nous.

L'INADMISSIBILITE

Les Avis d'Inadmissibilité tout comme les Avis de Refus et les Avis d'Exclusion font partie de la correspondance officielle que la C.A.C. fait parvenir pour discontinuer, refuser ou arrêter les prestations.

Les raisons les plus courantes pour être inadmissible aux prestations sont les suivantes :

- inadmissible pour ne pas avoir fourni la liste des démarches pour se chercher de l'emploi, ou pour ne pas avoir fait de recherches d'emploi;
- inadmissible pour ne pas avoir fourni le nom d'une gardienne pour ses enfants, et par le fait même ne pas être capable d'accepter immédiatement un emploi;
- inadmissible pour avoir posé des exigences quant au salaire, quant à l'endroit, ou encore quant au genre de travail, et par le fait même avoir rendu nulles ou à peu près nulles ses chances de trouver de l'emploi;
- inadmissible pour ne pas être capable de se transporter à l'ouvrage, quelles que soient les raisons, et par le fait même ne pas être capable d'accepter immédiatement un emploi;
- inadmissible pour ne pas s'être rendu à un rendez-vous de la Commission d'Assurance-Chômage ou du Centre de Main d'Oeuvre, ou encore inadmissible pour ne pas avoir répondu à leur correspondance;
- inadmissible pour avoir posé des exigences pour du travail à temps partiel ou encore des réticences quant aux heures de travail.

La C.A.C. maintiendra votre inadmissibilité tant et aussi longtemps que vous ne lui aurez pas signifié que vous ne maintenez pas ces exigences, ou encore que votre situation a changé.

Il faut loger un appel au conseil arbitral, (voir chapitre).

La formule à utiliser est la suivante:

Commission d'Assurance-Chômage.

Adresse de votre bureau.

Votre nom:

Votre adresse:

Votre numéro d'assurance-sociale:

J'écris à la Commission d'Assurance-Chômage, parce que je ne suis pas d'accord avec l'avis d'inadmissibilité qui m'a été envoyé le

Je demande donc que ma cause soit entendue au Conseil Arbitral de la C.A.C. pour les raisons suivantes:

Je serai présent(e) à l'audition.

Ou je ne serai pas présent(e) à l'audition.

Signé.

Dans cette même lettre, il faudra indiquer aussi tout ce qui a changé dans votre situation, concernant votre disponibilité, et y joindre tous les documents que vous jugerez nécessaires, entre autres une liste de recherches d'emploi si nécessaire.

AVIS DE PENALITE

La pénalité que vous impose la C.A.C. ne pourra pas dépasser le triple de vos prestations par semaine. Art. L. 47. Tout comme les autres genres d'Avis, si on croit que la C.A.C. n'était pas justifiée d'imposer une pénalité, on doit faire appel au Conseil Arbitral.

Il ne vous coûte rien de faire appel au Conseil Arbitral, cependant la C.A.C. ne vous rembourse pas le temps que vous perdez si, une fois retourné à l'ouvrage, vous assistez à l'audition de votre cause.

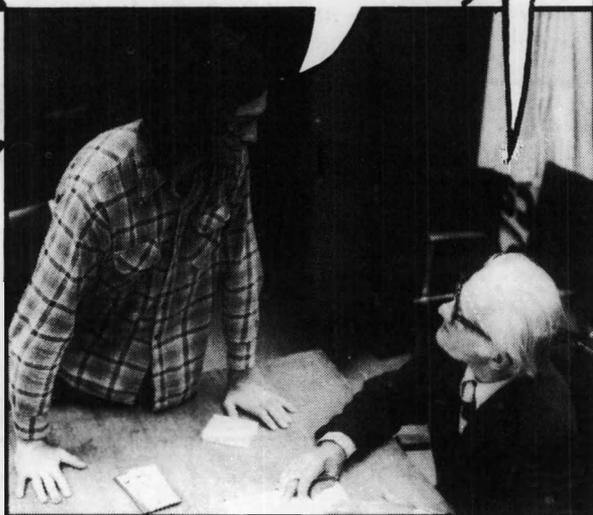
NON...NON!
T'AS PAS
DROIT AUX PRESTATIONS!

HEU... VOUS AVEZ RAISON...
JE ME SUIS TROMPÉ...

EN EFFET, UNE CHANCE
QUE JE CONNAIS MES
DROITS PIS QUE J'M'OC-
CUPE DE MES AFFAIRES.

J'ME LAIS-
SERAI PAS
FAIRE
COMME ÇA!

o
o
o



Les enquêteurs

Les enquêteurs sont des employés de la Commission d'Assurance-Chômage. Leur titre exact est celui d'agent de contrôle des prestations. Ils sont plus nombreux que les préposés à l'information publique.

Les agents de contrôle de prestations devraient vérifier si les réclamants remplissent toutes les exigences de la Loi et des Règlements pour être éligibles aux prestations. Leur fonction devrait être celle de surveiller la distribution des deniers publics. La réalité est toute autre chose.

En fait ces agents de contrôle de prestations sont de pauvres pitres qui s'ingénient à trouver toutes sortes de moyens pour vous couper de vos prestations.

Voyons un peu ce que dit la Loi au sujet des enquêtes:

Art. 40, (1)L. Un prestataire est exclu du bénéfice des prestations prévues par la présente partie s'il ne se présente pas à une entrevue à laquelle la Commission lui a ordonné de se présenter en application de l'article 107.

Art. 107 de la L. La Commission peut ordonner à un prestataire d'assister, aux temps et lieu qu'elle peut fixer, à une entrevue

a) destinée à permettre à la Commission ou à un autre organisme approprié de fournir renseignements et instructions afin de l'aider à trouver un emploi, ou

b) destinée à permettre à la Commission ou à un autre organisme approprié de décider si des cours de formation professionnelle ou autres pourraient lui être utiles.

Art. 4 des Règl. La Commission ou l'un de ses fonctionnaires ou employés peut, pour toutes fins afférentes à l'application ou à l'exécution de la Loi ou des Règlements, adresser par la poste toute demande, tout avis, toute sommation ou toute autre communication.

Art. 145, (6) des Règl. La Commission peut demander au prestataire de se rendre à une heure raisonnable à l'endroit qui convient pour fournir les renseignements exigés aux fins des articles 53 à 57 de la Loi.

Ce qui veut dire que ne pas se présenter à un rendez-vous fixé soit à la Commission d'Assurance-Chômage ou au Centre de Main d'Oeuvre du Canada peut occasionner l'arrêt de vos prestations.

Il semble que la CAC ait discontinué dans plusieurs régions la visite des enquêteurs à domicile; toutefois nous croyons opportun d'aviser les gens qu'ils ne sont pas tenus de recevoir ces personnages à domicile. Il est préférable de se rendre aux bureaux de la CAC ou encore de demander un questionnaire.

Généralement les questions qu'on vous posera sont les suivantes:

Nom du prestataire

Age du prestataire

Numéro d'assurance-sociale

Adresse du prestataire

Nombre de personne à charge

Lieu et date de l'entrevue

Profession ou métier

Taux de salaire courant pour cette profession ou métier

S'il s'agit ou non d'une profession ou d'un métier dans lesquels il existe des vacances

Raison de la cessation d'emploi.

Après ces questions de routines, l'enquêteur investiguera sur votre disponibilité:

Transport

Gardiennage d'enfant

Etc.

Il investiguera ensuite sur vos recherches d'emploi. Il est donc préférable d'avoir avec vous la liste complète des employeurs que vous avez contactés. (Voir chapitre recherche d'emploi).

Il essaiera ensuite de vous faire dire que vous exigez tel genre d'emploi, à tel taux, et dans telle région. (Voir chapitre délai raisonnable).

Il est préférable d'être accompagné lors de ce genre d'entrevue et il est impératif de ne rien signer.

L'agent de contrôle vous remettra une copie du texte composé. Prenez bien le temps de tout lire avant de quitter son bureau et faites par écrit toutes les corrections qui s'imposent, sur le même papier.

Il faut toujours se méfier: tous les employés de la Commission d'Assurance-Chômage, et tous les employés du Centre de la Main d'Oeuvre peuvent se changer en autant d'enquêteurs.

Les proies les plus faciles pour les enquêteurs sont les chômeurs qui prétendent tout connaître et avoir droit à leurs prestations parce qu'ils ont payé des cotisations depuis (x) années.



HA... HA... IL A LES MAINS TACHÉES DE PEINTURE...

JE VIENS CHERCHER MON CHÈQUE.

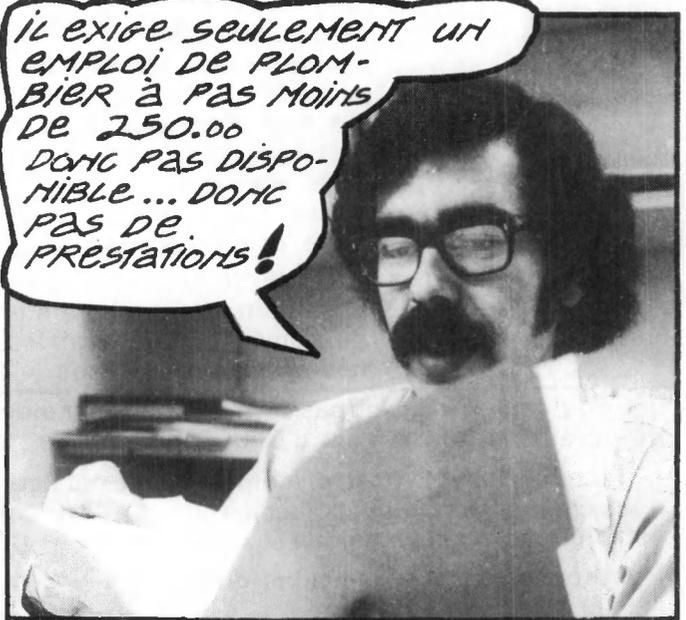
DONC IL TRAVAILLE... PLUS BESOIN DE PRESTATIONS!



MÉFIEZ-VOUS DES COMMIS... ILS PEUVENT VOUS RAPPORTER AUX FONCTIONNAIRES.



• QUEL ÉTAIT VOTRE EMPLOI ?
- PLOMBIER!
• QUEL ÉTAIT VOTRE SALAIRE
- \$250.00
• AIMERIEZ-VOUS PLUTÔT CONTINUER DANS CE GENRE D'EMPLOI ?
- OUI...



IL EXIGE SEULEMENT UN EMPLOI DE PLOMBIER À PAS MOINS DE 250.00
DONC PAS DISPONIBLE... DONC PAS DE PRESTATIONS!

MÉFIEZ-VOUS DES ENQUÊTEURS... ILS PEUVENT DÉFORMER VOS PAROLES.



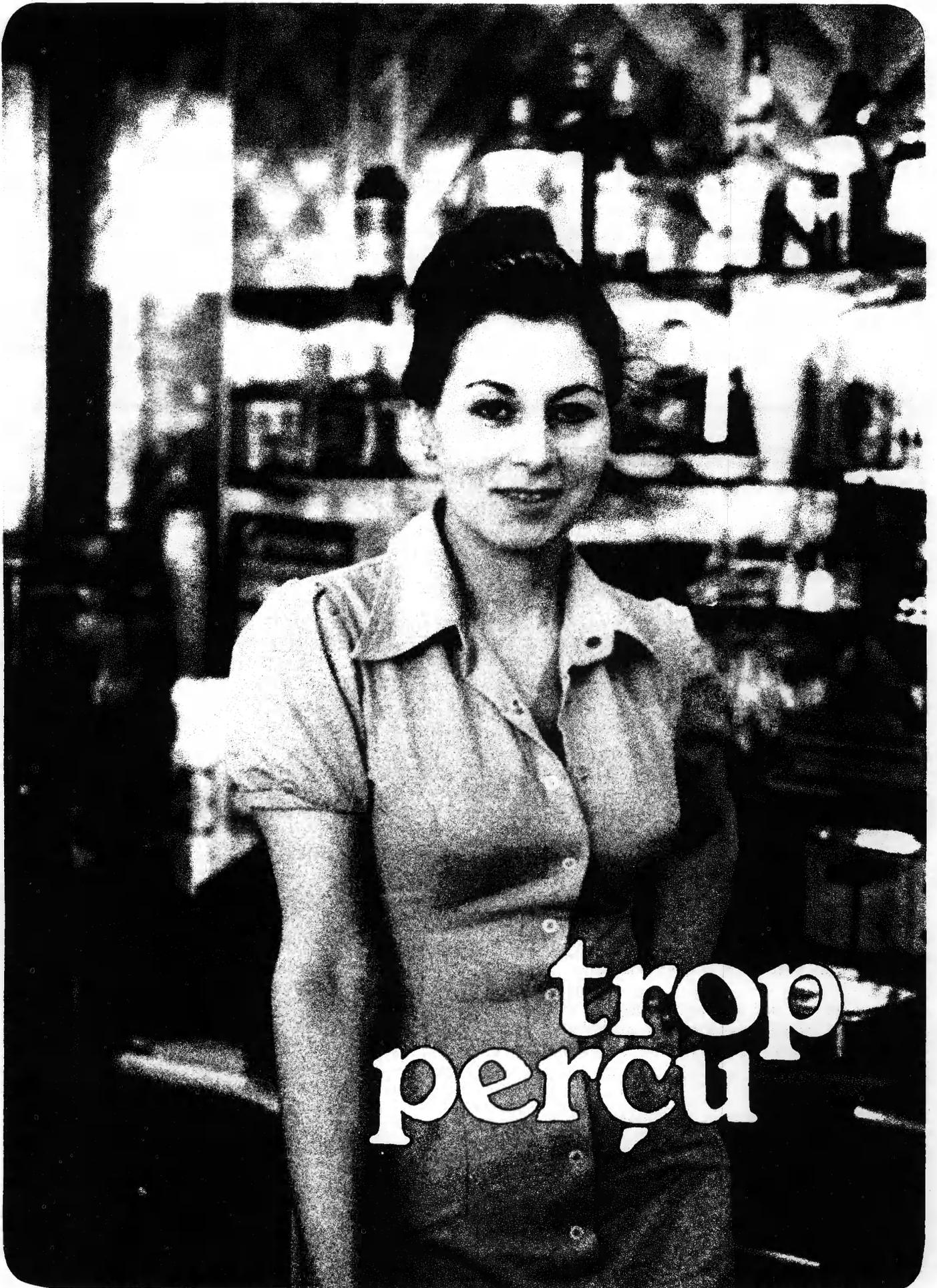
J'AI PAS PU VENIR CHERCHER MON CHÈQUE HIER!
J'AVAIS PAS DE GARDIENNE...

PAS DISPONIBLE. HA... HA...



PAS DE GARDIENNE,
PAS DISPONIBLE,
PAS DE PRESTATIONS!

MÉFIEZ-VOUS DES COMMIS... ILS PEUVENT VOUS RAPPORTER AUX FONCTIONNAIRES



trop
perçu

1- LA COMMISSION D'ASSURANCE-CHOMAGE (CAC) A-T-ELLE LE DROIT DE ME RECLAMER DE L'ARGENT?

- La CAC a le droit de vous réclamer de l'argent:

Voici le texte de loi qui l'autorise:

Art. 50. Une personne qui a reçu ou obtenu, au titre des prestations, un versement auquel elle n'est pas admissible ou un versement supérieur à celui auquel elle est admissible, doit immédiatement renvoyer le chèque ou restituer le montant du chèque ou le trop-perçu, selon le cas.

- la CAC peut-elle m'obliger à rembourser ce montant?:

Voici le texte de loi qui l'autorise:

Art. 49.(1) Lorsqu'une personne a touché des prestations en vertu de la présente loi au titre d'une période pour laquelle elle était exclue du bénéfice des prestations ou a touché des prestations auxquelles elle n'est pas admissible, elle est tenue de rembourser la somme versée par la Commission à cet égard.

- la CAC peut-elle saisir mes prochains chèques d'assurance-chômage? OUI,

Voici le texte de loi qui l'autorise:

Art. 49 (2) Lorsqu'un prestataire acquiert le droit de recevoir des prestations, le montant de toute dette peut être retenu sur les prestations qui lui sont payables.

2- COMBIEN DE TEMPS LA CAC A-T-ELLE POUR ME RECLAMER?

Art. 49. (4) Aucune somme due à la CAC ne peut être réclamée plus de trente-six mois (3 ans) après la date à laquelle l'obligation est née. Dans les cas de fausses déclarations la CAC ne peut réclamer après soixante-douze mois (6 ans).

1- VERIFIER LE MONTANT RECLAME

Lorsque la Commission vous fait parvenir un avis de rembourser, la première chose à faire est de VERIFIER SI VOUS DEVEZ REELLEMENT UN MONTANT ET SI CE MONTANT que la CAC vous réclame EST BIEN EXACT.

* Pour obtenir ces informations, il vous faut écrire à la CAC:

- envoyer une lettre au même bureau qui vous a envoyé cette réclamation,
- bien identifier votre nom, adresse et numéro d'assurance sociale,

Pour ce qui est du contenu de la lettre, nous en avons composée une qui demande à la CAC tous les renseignements qu'il vous est nécessaire de connaître avant de rembourser ou contester (cette lettre est jointe au présent chapitre, elle est numérotée (1). Si elle correspond aux informations que vous désirez, vous pouvez la copier; si vous croyez que certaines informations ne concernent pas votre cas, vous pouvez communiquer avec nous, nous pourrions vous aider).

Il faudra exiger fermement que la CAC réponde par écrit à votre demande de renseignements. On ne rembourse jamais sans avoir vérifié le montant d'une réclamation.

* Lorsque vous aurez reçu ces informations que la CAC vous aura fait parvenir PAR ECRIT, il est préférable de venir nous voir. Notre organisme vous aidera à vérifier le montant réclamé.

2. VERIFIER D'OU PROVIENT LE MONTANT QUE RECLAME LA COMMISSION

Si à l'intérieur des 36 derniers mois (3 ans) la CAC vous avait exclu ou encore coupé de vos prestations pour une raison quelconque et qu'après vous ayez continué à recevoir des chèques, c'est très probablement ce qui a créé le trop-perçu.

Exemple de cas où la Commission réclame parce qu'elle a versé des prestations dans une période où elle ne devait pas:

- période de prestation terminée,
- ou encore la CAC a payé en maladie ou en grossesse en dehors de la période initiale,
- dans le cas où l'audition au Conseil Arbitral a été refusée,
- dans les cas où l'appel au Conseil Arbitral est perdu.

Donc, si vous avez reçu des chèques auxquels vous n'aviez pas droit, il faudra DEMANDER A LA CAC (en plus des renseignements dont on parle dans la lettre no (1), de vous faire parvenir UNE COPIE de la lettre jaune que vous avez déjà reçue. Cette lettre jaune s'appelle un avis d'exclusion, d'inadmissibilité ou bien encore un avis de refus.

3- LOGER UN APPEL AU CONSEIL ARBITRAL

Une fois toutes ces informations en main, il faudra loger un appel au Conseil Arbitral de cette décision (exclusion) qu'a déjà prise le fonctionnaire.

Une lettre d'appel est jointe au présent chapitre (lettre no 2). Si vous le désirez, nous pouvons vous aider à composer les motifs d'appel au Conseil Arbitral.

Exemple de motifs d'appel: la déclaration faite devant l'enquêteur ne correspond pas à la réalité.

2- DANS LES CAS OU LE REMBOURSEMENT IMPOSE UNE TROP GRANDE PRIVATION

1- DEMANDER D'EFFACER LA DETTE

La Commission peut effacer un montant d'argent qui lui est dû lorsque le remboursement de ce montant impose de trop grandes privations.

Règlement 175: tout montant dû à la CAC peut être déclaré par la Commission comme n'étant plus dû lorsque le remboursement de ce montant imposerait au prestataire une privation injustifiable.

Pour obtenir cette annulation de dette, il faut demander par écrit à la CAC d'effacer le montant d'argent qu'elle réclame. A cette demande, il faut joindre un état de vos revenus et obligations (dans ce cas notre organisme a composé deux (2) lettres à votre intention (lettres nos 3 et 4).

2- DANS LE CAS D'UN REFUS, LOGER UN APPEL AU CONSEIL ARBITRAL

Dans les cas où la CAC refuserait d'effacer le montant réclamé et que vous soyez réellement dans l'impossibilité de rembourser, soit à cause de votre âge, de votre santé ou bien encore de votre situation financière, il faudra loger un appel au Conseil Arbitral de la décision du fonctionnaire. (ne formule à cet effet a été composée pour vous (lettre no 5). N'oubliez pas de toujours identifier votre correspondant avec nom, adresse et numéro d'assurance sociale.

important

1. REMBOURSEMENT

Dans tous les cas où vous placez une autre demande de prestation, ou encore où vous prévoyez être en chômage d'ici peu, vous devez prendre des arrangements avec la CAC sinon, c'est la totalité de vos prochains chèques d'assurance-chômage qui sera retenue.

Pour prendre un arrangement avec la CAC, il est préférable de se rendre au bureau concerné et faire signer la formule (6) ci-jointe par le fonctionnaire de la CAC qui acceptera l'arrangement pour rembourser.

2— FAUT SAVOIR

- que les montants que réclame la Commission ne portent pas d'intérêts. *cf. art. 77 (6)*
- que la Commission enverra toutes sortes de lettres d'intimidation pour activer le recouvrement, ainsi plusieurs appels téléphoniques.
- que si vous ne suivez pas votre affaire, la CAC peut procéder à une saisie de salaire.
- qu'un simple remboursement de cinq dollars pour un mois arrêtera toutes les procédures de saisie de salaire.

Le Gouvernement demande-t-il aux compagnies multinationales, aux grosses compagnies et aux boss de rembourser les millions de dollars qu'il leur a versés pour créer de l'emploi, quand ceux-ci ne réussissent qu'à produire des chômeurs.

United-Aircraft a reçu du Gouvernement \$70,000,000. pour créer de l'emploi.

United Aircraft a produit plus de 700 chômeurs.

United Aircraft n'aura rien à rembourser.

LA C.A.C. ME RÉCLAME DE L'ARGENT ! ILS DISENT QU'Y M'EN ONT TROP DONNÉ... QU'EST-CE QUE JE VAIS FAIRE ? J'L'AI DÉPENSÉ, C'EST L'ARGENT LÀ !

EUX-AUTRES Y SE COMPORTEMENT COMME UNE COMPAGNIE DE FINANCE... MAIS T'EN FAIS PAS... TU AS DES DROITS.

- TU AS LE DROIT DE VÉRIFIER SI C'EST UNE ERREUR DE LEUR PART.
- SI TU AS REÇU DES PRESTATIONS APRÈS AVOIR ÉTÉ COUPÉ TU AS LE DROIT DE VÉRIFIER LA RAISON DE LA COUPURE. TU FAIS ALORS APPEL AU CONSEIL ARBITRAL.
- TU AS MÊME LE DROIT DE DEMANDER D'EFFACER TA DETTE SI ÇA TE DEMANDE UNE TROP GRANDE PRIVATION DE LA REMETTRE.



Montréal, le

Commission d'Assurance-chômage

Votre nom
Votre adresse
Numéro d'Assurance Sociale.

Par la présente je demande une révision de mon dossier quant à un présumé trop-perçu qui m'a été signifié par la Commission d'Assurance-Chômage.

Je désire recevoir par écrit les documents suivants:

- 1- Photocopies des chèques ou mandats que j'ai reçus durant la dernière période de prestations établie.
- 2- Une photocopie de ma demande initiale de prestations.
- 3- La date où a débuté et où s'est terminée ma période initiale de prestations.
- 4- La date où a débuté et où s'est terminé le complément de ma période initiale de prestation.
- 5- La date où a débuté et où s'est terminée la prolongation de la période initiale
- 6- La date où a débuté et où s'est terminée la prolongation de la période de prestation selon le taux de chômage national, ainsi que le taux de chômage national dans la région concernée.
- 7- La date où a débuté et où s'est terminée la prolongation de la période de prestation selon la différence entre le taux régional et national de chômage. Ainsi que le taux de chômage régional pour la période concernée.
- 8- Une photocopie du relevé d'emploi qui a servi à établir ma présente période de prestations concernée par le trop-perçu.

Je vous serais gré de bien vouloir discontinuer les procédures de recouvrement tant et aussi longtemps que je n'aurai pas pu reconnaître mes dûs à la CAC.

Bien à vous.

Signature.

Montréal, le

Commission d'Assurance-chômage

Votre nom
Votre adresse
Numéro d'Assurance Sociale

Par la présente j'interjète appel au Conseil Arbitral de la Commission d'Assurance-chômage de la décision du fonctionnaire. Laquelle décision a entraîné un trop-perçu. Les raisons pour lesquelles j'ai retardé à loger mon appel au Conseil Arbitral, c'est d'une part que je n'étais pas au courant de la procédure d'appel, et de plus je ne croyais pas que cette décision du fonctionnaire me créerait préjudice.

Le fait que je dois maintenant rembourser les argents que la CAC m'a versé en trop constitue une raison spéciale à mon point de vue pour me prévaloir des dispositions de l'article 94, qui stipule que la CAC peut accorder un délai supplémentaire pour des raisons spéciales.

Je demande donc que ma cause soit entendue au Conseil Arbitral pour les raisons suivantes:

Je serai accompagné au Conseil Arbitral de la CAC par: Action-Chômage, 1001 rue St-Denis, Montréal, Québec.

Signature

Montréal, le

Commission d'Assurance-chômage

Votre nom
Votre adresse
Numéro d'Assurance Sociale

Par la présente je demande à la Commission d'Assurance-chômage de me prévaloir du règlement 175, afin d'effacer le montant d'argent qu'elle me réclame.

Le remboursement de ce montant que me réclame la CAC m'impose des privations que je crois injustifiables.

Je joins à la présente les informations concernant mes revenus et obligations pour confirmer qu'il m'est pratiquement impossible de rembourser ce montant sans me priver du strict nécessaire pour vivre. Je demande à la CAC de bien vouloir prendre ces informations en considération pour effacer le montant qu'on me réclame.

Je désire recevoir par écrit la décision que le fonctionnaire prendra concernant cette demande d'effacer le montant que je devrais à la CAC. D'ici à ce qu'une décision soit rendue, je serais reconnaissant à la CAC de discontinuer ces mesures de recouvrement.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette requête.

Signature.

REVENUS ET OBLIGATIONS

Nom: _____ Votre date de naissance: _____

Adresse: _____

Numéro d'Assurance-Sociale: _____

Êtes-vous employé à plein temps présentement?

Si oui, quel est votre salaire? \$

Êtes-vous employé à temps partie présentement?

Si oui, quel est votre salaire? \$

Vous attendez-vous de travailler prochainement?

Comment considérez-vous votre état de santé?

REVENUS PAR MOIS

(Indiquez ici tous les revenus que vous avez dans un mois. Vos allocations, pensions, etc... tous vos revenus)

\$	\$
\$	\$
\$	\$

OBLIGATIONS ET
DEPENSES (par mois)

Loyer	\$	Nourriture	\$
Téléphone	\$	Articles de ménage et d'entretien	\$
Electricité et Gaz	\$	Transport	\$
Chauffage	\$	Meubles	\$
Assurance	\$	Loisirs	\$
Paiements à effectuer sur des emprunts ou des achats	\$	Vêtements	\$
Frais médicaux, dentiste, pharmacie, lunettes, etc.	\$	Autres	\$

Je déclare ces renseignements comme étant vrais et conformes à la vérité.

Signature

Montréal, le

Commission d'Assurance-chômage

Votre nom
Votre adresse
Numéro d'Assurance Sociale

Par la présente j'interjète appel de la décision qu'a prise le fonctionnaire de la CAC en ne me permettant pas de me prévaloir de l'article 175, 1, e) ii), c'est-à-dire d'effacer le montant que je dois à la Commission.

La sentence qu'a prise le fonctionnaire en n'appliquant pas les dispositions de l'article des règlements précités n'en demeure pas moins une décision. L'article 94 de la Loi ne mentionne d'aucune façon du genre de décision dont le prestataire peut en appeler.

Il faut donc en conclure qu'il s'agit d'une décision d'un point de loi, ou d'une décision d'un point de règlement, ou encore d'une décision d'un pouvoir discrétionnaire à la CAC une décision de quelque nature soit-elle, demeure une décision.

Ni le Conseil Arbitral, ni le Juge-arbitre ne sauraient également être liés par la jurisprudence CUB 3471.

Je demande donc que ma cause soit portée devant le Conseil Arbitral pour les raisons déjà énoncées. Je serai présent lors de l'audition de ma cause, et serai accompagné par le Mouvement d'Action-Chômage.

Signature.

ENTENTE DE REMBOURSEMENT AVEC LA CAC

Montréal, le

Moi, _____ parce qu'on m'oblige à rembourser la Commission d'Assurance-chômage au montant de \$ _____ je prends arrangement avec _____ qui agit comme agent collecteur pour le compte de la Commission d'Assurance-chômage pour rembourser celle-ci au montant de \$ _____ par mois.

Parce que la Commission d'Assurance-chômage a tout fait et réussi à ne pas m'informer de mes droits en ne me donnant pas l'information pour que je puisse la comprendre.

Parce que la Commission d'Assurance-chômage applique d'une façon dure et contraignante, je serai obligé de me priver moi, et les miens d'une somme qu'on me réclame injustement.

Parce que la Loi de l'Assurance-chômage n'a jamais été pensée pour les travailleurs, mais plutôt pour empêcher les marchands de crever de faim tellement il y a de chômeurs.

Je trouve injuste cette loi qui m'oblige à me priver d'un tel montant pour souscrire à l'incompétence de la CAC.

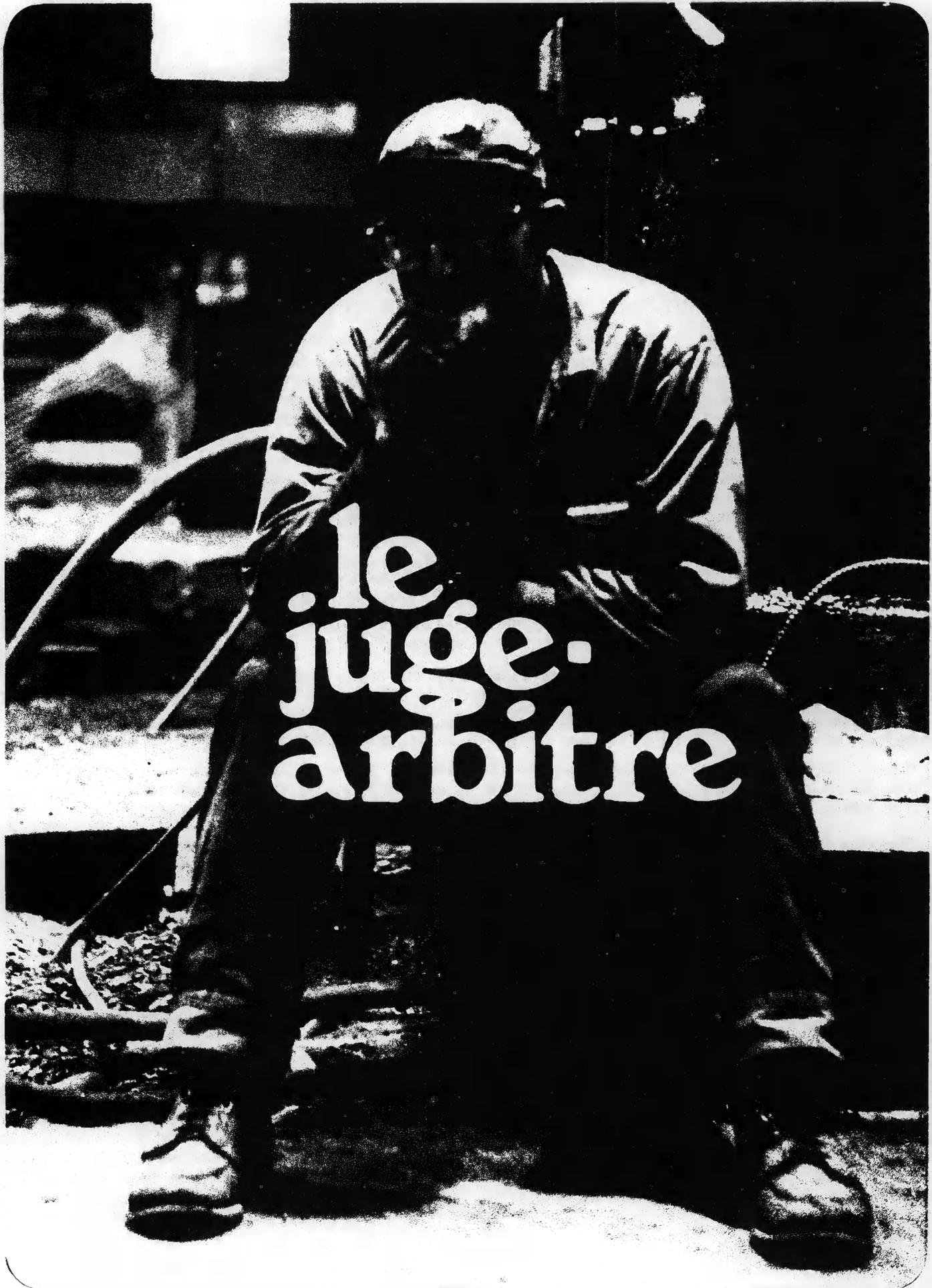
Cette fois, étant instruit de mes droits, et des dispositions de l'article 49, 4) de la Loi, je ne rembourserai plus cette somme réclamée après le _____, soit _____ mois après que l'obligation de cette réclamation soit née.

Tel est l'entente que je prends avec la Commission d'Assurance-chômage, et si celle-ci n'est pas acceptée, je demande immédiatement d'en avoir les raisons par écrit.

La CAC par son représentant signe l'entente au bas de la présente.

Pour la Commission.

Le prestataire débiteur.



le
juge-
arbitre

LE JUGE-ARBITRE QUI EST-IL?...

C'est un personnage de la Cour Fédérale devant qui on peut demander une audition lorsqu'on croit que le Conseil Arbitral n'a pas rendu une décision raisonnable ou encore une décision erronée à cause d'une mauvaise interprétation des faits, de

la loi ou des règlements.

Lorsqu'il y a des faits nouveaux qui n'ont pas été présentés devant le Conseil Arbitral, il est préférable de demander une réaudition avant de loger un appel au juge-arbitre.

Qui peut demander une audition devant le juge arbitre... peut s'adresser à lui directement.

LE GROUPE 1: Tous les réclamants qui ont reçu une décision défavorable et majoritaire du Conseil Arbitral, c'est-à-dire une décision où deux membres du Conseil sur trois ne leur accordaient pas droit aux prestations.

Ou bien,

LE GROUPE 2: Tous les réclamants qui étaient membres du syndicat d'où ils ont quitté leur emploi et qui le sont demeurés jusqu'au moment où ils logent l'appel au juge-arbitre.

Tous les autres réclamants doivent demander l'autorisation au président du Conseil Arbitral pour aller devant le juge-arbitre, c'est-à-dire:

LE GROUPE 3: ceux qui ne sont pas syndiqués au moment où ils logent l'appel au juge-arbitre.

Ou bien,

LE GROUPE 4: Ceux qui ont reçu une décision défavorable des trois membres du Conseil Arbitral, c'est-à-dire une décision unanime.

On comprend maintenant deux genres de démarche pour en appeler d'une décision du Conseil Arbitral devant le juge-arbitre.

Le genre de démarche du groupe 1 et 2, qui seront entendus d'une façon sûre, sans autre procédure. Il s'agit pour ces deux groupes **D'UN APPEL AU JUGE-ARBITRE.**

Quant aux réclamants concernés par le groupe 3, ils devront adresser au président du Conseil Arbitral une **DEMANDE D'AUTORISATION POUR EN APPELER AU JUGE-ARBITRE.**

Avant de regarder quelques conseils pour la rédaction de l'appel au juge-arbitre et de la demande d'autorisation d'appel au juge-arbitre, voyons voir ce que dit la loi en ce qui concerne les appels au juge-arbitre.

CE QUE DIT LA LOI APPEL DEVANT UN JUGE-ARBITRE

Art. 95 Toute décision d'un conseil arbitral peut, de la manière prescrite, être portée en appel devant un juge-arbitre,

- a) dans tous les cas, sur l'instance de la Commission;
- b) dans tous les cas, sous réserve de l'article 97, sur l'instance d'une association de travailleurs dont le prestataire est membre ou d'une association d'employeurs dont un employeur du prestataire est membre; ou
- c) sur l'instance du prestataire ou d'un employeur

du prestataire: (i) sans autorisation, dans tous les cas où la décision du conseil arbitral n'est pas unanime, et (ii) avec l'autorisation du président du conseil arbitral, dans tous les autres cas.

Art. 97 a) une association d'employés n'a pas le droit d'interjeter un appel de cet alinéa à moins que le prestataire n'en ait été membre le dernier jour où il a exercé un emploi, avant la présentation de la demande de prestations objet de l'appel, et ne le soit demeuré jusqu'à la date à laquelle l'appel est interjeté

COMMENT REDIGER L'APPEL AU JUGE ARBITRE

Il existe une formule à cet effet que la Commission d'Assurance-chômage vous remettra sur demande (la formule 15-02) Outre les renseignements usuels, nom, adresse, numéro d'assurance sociale, il faudra indiquer clairement les motifs de l'appel, c'est-à-dire les raisons qui vous portent à croire que la décision du Conseil Arbitral est déraisonnable ou injustifiée, en vous référant aux articles de loi ou de règlements pertinents et finalement à la jurisprudence qui confirme vos motifs d'appel.

L'appel sera terminé en indiquant le lieu et l'endroit où vous désirez être entendu, si vous serez présent à l'audition ou pas, ainsi que le nom du ou des représentants s'il y a lieu.

Cette démarche est peut-être compliquée; nous vous recommandons fortement d'avoir recours à des personnes averties pour cette procédure.

COMMENT REDIGER LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EN APPELER AU JUGE-ARBITRE

Vous pourrez vous servir de la même formule que pour la démarche précédente (formule 15-02).

Ce qui diffère de la démarche précédente, c'est qu'ici il s'agit de demander au président du Conseil Arbitral l'autorisation d'en appeler au Conseil Arbitral.

Il faudra composer la demande d'autorisation pour convaincre le président qu'un principe important est en jeu ou encore que des circonstances spéciales justifient l'autorisation.

Bien tournée, cette lettre devrait être orientée surtout sur les motifs en cause plutôt qu'une rédaction sur la décision elle-même. Accusé d'avoir rendu une décision déraisonnable, le président du Conseil Arbitral risquerait d'être chatouillé et de refuser l'autorisation.

Autrement les mêmes conseils que pour l'appel au juge-arbitre s'appliquent et spécialement le conseil de recourir aux services d'une personne avertie.

REFUS DU PRESIDENT D'AUTORISER L'APPEL AU JUGE-ARBITRE

Reste que le président du Conseil Arbitral peut refuser d'autoriser l'appel au juge-arbitre prétextant qu'aucun principe important n'est en jeu.

Une réponse doit être rendue par la Commission d'assurance-chômage dans les 15 jours de la réception de la demande d'autorisation. Règlement 183, (2).

En vertu de l'article 18 de la loi fédérale, on pourra toujours porter cette cause devant les tribunaux. Cette fois-ci, il est nettement préférable de retenir les services d'un avocat pour cette procédure.

LES DELAIS D'APPEL ET LE TEMPS AVANT D'ETRE ENTENDU PAR LE JUGE-ARBITRE

Les appels au juge-arbitre doivent être formulés dans les soixantes jours de la réception de la décision du Conseil Arbitral, ou dans le délai supplémentaire que le juge-arbitre peut toujours accorder pour des raisons spéciales. Art. 98 de la loi.

Les demandes d'autorisation d'en appeler au juge-arbitre doivent être formulées dans un délai d'au moins trente jours à partir de la date à laquelle la décision vous est communiquée. Art. 96 de la loi.

Les juges de la Cour fédérale étant désignés à siéger sur d'autres causes que celles de l'assurance-chômage, c'est-à-dire l'immigration, l'impôt, etc... ne sont pas disponibles comme on le désirerait pour disposer des causes de l'assurance-chômage. De toute évidence, la Cour fédérale cherche à se départir de ce genre de cause et il est à prévoir qu'un tribunal "maison" sera instauré pour manufacturer les jugements.

Cet ensemble de circonstances fait qu'il est fort probable que vous ayez à attendre de 8 à 10 mois avant que votre cause ne soit entendue.

OU SIEGE LE JUGE-ARBITRE...

Le juge-arbitre siège au Palais de Justice de votre région administrative.

Autres renseignements concernant: les appels au juge-arbitre et les demandes d'appel au juge-arbitre art. 183, (2) des règlements...

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande d'autorisation d'en appeler d'une décision d'un conseil arbitral, le président du conseil doit informer par écrit la Commission de sa décision et la Commission doit immédiatement aviser par écrit les parties en cause de cette décision.

ART, 18, des règlements

- (1) Lorsque le requérant ou une autre personne directement intéressée à la décision a présenté une requête en audition, cette audition doit être accordée.
- (2) A défaut de requête en audition, la Commission ou l'arbitre peut néanmoins ordonner la tenue d'une audition.

ART. 93 DE LA LOI

(1) Un juge-arbitre n'est lié par aucune règle de fond ou de forme relative à la présentation de la preuve aux audiences tenues aux fins de la présente loi, et il doit entendre tous les appels d'une façon aussi simple et rapide que le permettent les circonstances et l'équité.

Les dispositions des articles 95 et 97 de la loi de l'assurance-chômage sont discriminatoires envers les travailleurs non-syndiqués et vont nettement à l'encontre de la Déclaration canadienne des Droits de l'Homme, Art. 1.

MA DEMANDE VIENT D'ÊTRE REFUSÉE PAR LE CONSEIL ARBITRAL AU COMPLET. J'VEUX FAIRE UN APPEL PLUS HAUT: AU JUGE-ARBITRE. MAIS, IMAGINE-TOI DONC QUE POUR FAIRE ÇA, Y FAUT QUE JE DEMANDE LA PERMISSION AU PRÉSIDENT DU CONSEIL-ARBITRAL: PIS C'EST UN VRAI SALAUD!

MAIS J'ME LAISSERAI PAS DÉCOURAGER, J'VAIS JOUER AU PLUS FIER...



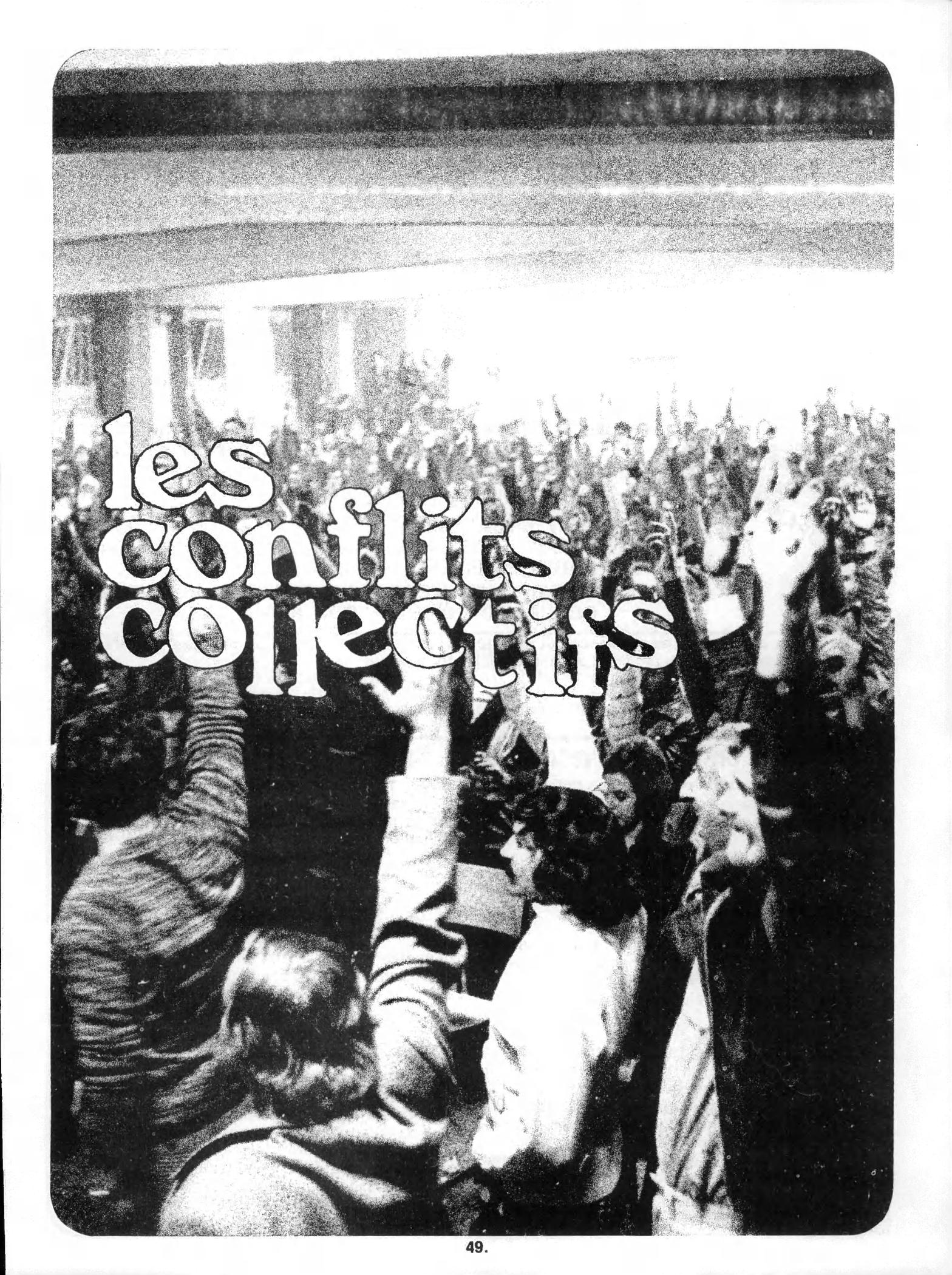
Monsieur le président
du conseil arbitral,
Commission d'assurance
Chômage.

Très cher monsieur,
L'heureux hasard fait en sorte que nous nous rencontrons une seconde fois. Lors de notre première rencontre, la décision que vous avez prise ne fut pas favorable à ma demande.

Pourtant nous savons tous que ce que vous avez le plus à cœur est de comprendre la situation difficile des chômeurs, de venir en aide à ceux-ci lorsqu'ils ont à faire face aux institutions gouvernementales, en sorte de toujours rendre justice dans le meilleur intérêt des travailleurs. C'est pourquoi je sais que vous accepterez que je dépose une demande d'appel au juge-arbitre.

Je vous remercie d'avance de l'impressionnisme que vous mettez à satisfaire ma demande.

André Marsolai



les conflits collectifs

Les conflits collectifs

Dans le système capitaliste, ou tout est en fonction de rentabilité et de profit, tous les boss s'ingénient pour exploiter les travailleurs en exigeant d'eux le maximum de rendement pour le minimum de rémunération; inévitablement des conflits de toutes sortes naissent.

Ces conflits se traduisent parfois par des grèves, qui à toutes fins pratiques pour l'instant sont les seuls moyens de pression des travailleurs organisés pour faire face aux contraintes des boss.

La Loi de l'assurance-chômage étant votée par les

politiciens appuyés et protégés par ces boss, il ne faut pas s'attendre à ce que cette loi soit dans l'intérêt des travailleurs et encore bien moins à l'avantage des travailleurs qui sont en conflit avec leur employeur pour obtenir le minimum nécessaire pour vivre.

L'article 44 de la loi de l'assurance-chômage est à notre point de vue le plus compliqué et le plus injuste des articles de cette loi et c'est précisément de cet article que dépend le paiement des prestations d'assurance-chômage aux travailleurs en période de conflit.

La loi d'assurance-chômage sur les conflits collectifs et quelques interprétations qu'en donne la CAC

(1) Un prestataire qui a perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un CONFLIT COLLECTIF à l'usine, à l'atelier ou en tout autre local où il exerçait un emploi n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant que ne s'est pas réalisé l'une des éventualités suivantes, à savoir:

a) LA FIN DE L'ARRET DE TRAVAIL;

b) SON ENGAGEMENT DE BONNE FOI A UN EMPLOI EXERCE AILLEURS DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION QUI EST HABITUELLEMENT LA SIENNE;

c) LE FAIT QU'IL S'EST MIS A EXERCER QUELQU'AUTRE OCCUPATION D'UNE FACON REGULIERE.

Qu'il s'agisse d'une grève ou d'un lock-out à l'intérieur d'une période légale ou pas, la CAC interprète l'arrêt de travail comme étant dû à un conflit collectif.

LA FIN DE L'ARRET DE TRAVAIL

C'est là une des possibilités les plus fréquentes pour avoir droit à des prestations en période de conflit collectif.

On peut faire reconnaître la fin de l'arrêt de travail:

1° lorsqu'il est possible de prouver que l'usine, le commerce ou l'entreprise produit environ 85% de sa production habituelle durant la période du conflit, par l'engagement d'autres personnes, par la collaboration des cadres, par un réaménagement des heures de travail des employés non touchés par le conflit ou par tout autre moyen susceptible de rétablir la production;

2° lorsqu'il est possible de prouver qu'immédiatement avant ou pendant la période de conflit collectif, l'employeur manifestait le désir de modifications, de vente, réengagements ou encore une nouvelle planification concernant la production;

3° si les raisons de l'arrêt de travail cessent d'être imputables au conflit collectif. Par exemple: un employeur qui manifesterait le désir d'ouvrir ses portes après un lock-out, et que sa situation financière ne lui permettrait pas de faire l'acquisition de matériaux nécessaires pour la reprise de ses opérations. Ou encore si l'employeur avait l'intention de mettre fin au contrat du réclamant, etc.

Il est impossible en quelques pages, d'énumérer

toutes les possibilités pour prouver la fin de l'arrêt du travail, cependant nous conseillons fortement aux officiers du syndicat d'être vigilents à collectionner tous les documents pertinents au conflit; il est généralement possible d'utiliser ces renseignements pour prouver la fin de l'arrêt de travail.

ENGAGEMENT DE BONNE FOI [44(1)b]
(Article 162 des règlements)

L'engagement de bonne foi, ça veut dire pour la CAC, avoir travaillé pendant au moins deux (2) ans.

Bien entendu, il s'agit d'un emploi dans le CADRE DE L'OCCUPATION QUI EST HABITUELLEMENT CELLE DU RECLAMANT.

La CAC est méticuleuse sur l'interprétation de l'expression "occupation habituelle", dans ce sens que si l'emploi exercé ailleurs pendant la période de conflit n'est pas exactement et précisément le même genre d'emploi que celui que le réclamant a quitté pour cause du conflit collectif, la CAC refuse l'application de cette disposition et par conséquent refuse au prestataire le droit aux prestations..

**SUITE DE L'ARTICLE 44
NON-APPLICATION**

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si le prestataire prouve:

a) qu'il **NE PARTICIPE PAS AU CONFLIT COLLECTIF** qui a causé l'arrêt de travail, qu'il **NE LE FINANCE PAS** et qu'il **N'Y EST PAS DIRECTEMENT INTERESSE** et;

b) qu'il **N'APPARTIENT PAS AU GROUPE DE TRAVAILLEURS DE MEME CLASSE OU DE MEME RANG** dont certains membres exerçaient, immédiatement avant le début de l'arrêt du travail, un emploi à l'endroit où s'est produit l'arrêt du travail et participent au conflit collectif, le financent ou y sont directement intéressés.

La participation au conflit

Pour la CAC, tout sera prétexte pour participer à un conflit collectif.

Pour la CAC, la participation peut prendre soit une forme positive comme la participation à la grève, à une manifestation, à une ligne de piquetage, ou la participation à un vote, ou à toute autre forme d'action décidée par le syndicat au cours du conflit collectif en question. Comme pour la CAC, elle peut aussi prendre une forme négative: par exemple, le refus de travailler ou le "travail au ralenti", etc. La forme négative peut avoir autant d'influence que les actions positives.

LE FINANCEMENT

Pour la CAC, le seul fait d'être syndiqué et de payer des cotisations ou encore de recevoir une indemnisation quelconque dans une période de grève est prétexte pour financer

directement ou indirectement le conflit en question.

ENCORE PIRE: même si certains prestataires syndiqués n'ont pas contribué à la caisse de grève syndicale servant à payer des indemnités aux grévistes, ils appartenaient tous au groupe de travailleurs de même rang ou de même classe qui y contribuaient et comme cette contribution constituait un financement aux termes du paragraphe 44, "2" de la Loi, ils ne peuvent avoir droit aux prestations.

INTERET DIRECT AU CONFLIT

Etre intéressé directement au dénouement ou aux solutions du conflit collectif: i.e. être avantagé ou désavantagé par la décision des négociations qui détermineront la reprise du travail.

Comme il fallait s'y attendre, la CAC trouve toujours un quel-

conque intérêt aux travailleurs concernés par un conflit collectif.

Exemple: un prestataire qui n'appartenait même pas au syndicat a été trouvé directement intéressé à l'insu du conflit parce qu'un des points en litige aux négociations était l'adhésion syndicale obligatoire...

TRAVAILLEURS DE MEME CLASSE OU DE MEME RANG [44,(2)b]

Pour être admissible aux prestations, le réclamant doit aussi prouver qu'il n'appartenait pas, avant le commencement de l'arrêt de travail, au rang ou à la classe d'ouvriers qui participe au conflit collectif.

La Loi ne donne aucune indication précise sur le sens et l'application de l'expression de "classe ou rang". Généralement, la CAC considère la classe plutôt que le rang, ce dernier étant plus restreint.

**AUTRE PARTIE
DE L'ARTICLE 44
ACTIVITES DISTINCTES**

(3) Lorsque les branches d'activités distinctes qui sont ordinairement exercées en tant qu'entreprises distinctes dans des locaux distincts, sont exercées dans des services différents situés dans les mêmes locaux, chaque service est censé, aux fins du présent article être une usine ou un atelier distinct.

CONFLITS COLLECTIFS

(4) Dans la présente Loi, "conflit collectif" désigne tout conflit, entre employeurs et employés ou entre employés, qui se rattache à l'emploi ou aux modalités d'emploi de certaines personnes ou au fait qu'elles ne sont pas employées.

Donc, pour avoir droit aux prestations d'assurance-chômage en période "d'arrêt collectif de travail", il faut prouver une des circonstances suivantes:

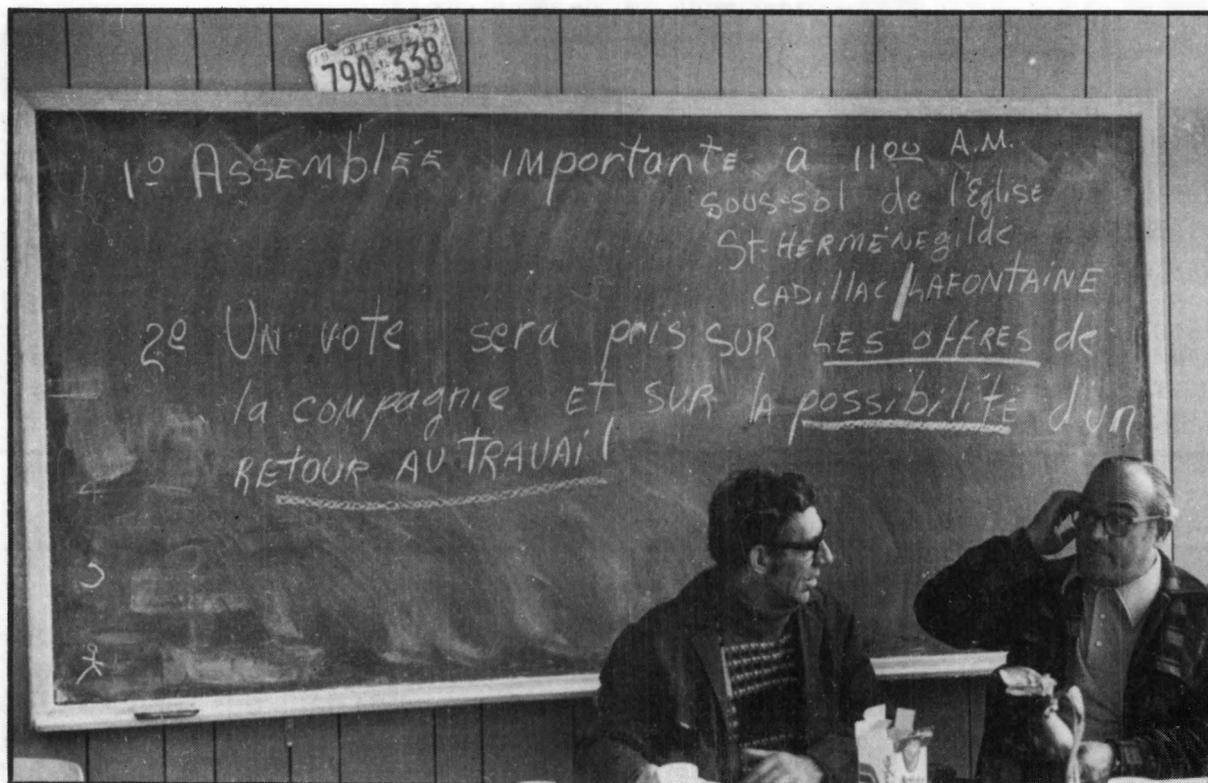
1. Qu'il n'y a pas eu de conflit collectif;
2. ou qu'il n'y a pas eu d'arrêt de travail;
3. ou que l'arrêt de travail n'est pas attribuable au conflit collectif;
4. ou qu'il y a eu fin de l'arrêt de travail;
5. ou qu'il y a eu engagement de bonne foi;
6. ou que le réclamant se soit mis à exercer quelque autre occupation d'une façon régulière.

encore il faut prouver qu'aucune des circonstances suivantes ne se sont présentées:

1. qu'il n'y a pas eu de participation au conflit, et
2. qu'il n'y a pas eu de financement, et
3. qu'il n'y a pas eu d'intérêt à l'issue du conflit, et
4. qu'il n'y avait pas lieu de se considérer du même rang ou de la même classe dont certains membres exerçaient, immédiatement avant le début de l'arrêt du travail, un emploi à l'endroit où s'est produit l'arrêt du travail.

Voilà qui n'est pas une mince affaire que de se faufiler au travers de ces conditions. Une chose est certaine c'est qu'il est plus facile de s'y retrouver une fois instruit de ses droits.

La connaissance de nos droits nous amène à prendre avec discernement les décisions justes durant ces périodes difficiles.



Ce que l'on peut faire lors d'un arrêt de travail

Il faut que tous les travailleurs qui ont subi un arrêt de travail déposent une demande de prestation à la CAC.

1. La seule façon d'amener la CAC à se prononcer sur l'éligibilité, c'est de faire sa demande de prestations. Dans les cas où la CAC refuserait les prestations en vertu de l'article 44, c'est par écrit qu'elle doit le faire.

Il faut faire sa demande de prestations même si l'employeur refuse de remettre le relevé d'emploi (certificat de cessation).

Les travailleurs peuvent se réunir ensemble pour formuler leur demande de prestations, avec la collaboration d'une personne avertie; leurs demandes seront uniformes et bien complétées.

La CAC s'offre généralement pour contribuer à ce genre d'assemblée d'information. Il est préférable, si vous voulez faire respecter vos droits, de vous adresser à des gens solidaires à la classe ouvrière.

2. La CAC procédera à une enquête auprès de l'employeur et auprès des officiers du syndicat. Un ou deux fonctionnaires de la CAC entreront en

communication avec les officiers du syndicat local pour fixer un rendez-vous afin de déterminer les principales questions concernées dans l'article 44. Cette rencontre ne demeure pas moins qu'une enquête et il est préférable qu'une personne avertie des tactiques de la CAC, soit présente lors de ce gentil rendez-vous.

3. A moins que la CAC ait décidé de payer les réclamants, les travailleurs recevront un avis d'inadmissibilité aux fins de l'article 44. Il faudra rédiger une demande d'appel au Conseil Arbitral de cette décision, dans les 30 jours de la réception de cet avis. Pour éviter la multiplication des appels, il est préférable de rédiger un appel représentatif.

Les travailleurs paient la totalité des cotisations à l'assurance-chômage, par conséquent, ils ont droit de connaître leurs droits et de participer aux décisions qui seront prises concernant le processus d'appel au Conseil Arbitral. L'idéal serait que les travailleurs concernés participent au dénouement de leurs dossiers lors d'assemblées convoquées à cet effet.

Les attrapes

1- Il arrive quelques fois que l'employeur en période de conflit ait un besoin urgent de main-d'oeuvre. L'employeur appellera au travail des employés qui sont sur sa liste d'attente pour travailler. Si après avoir travaillé un certain temps, ceux-ci se voient mettre à pied, la CAC appliquera les dispositions de l'article 44, et par conséquent ceux-ci ne seraient pas admissibles aux prestations.

On doit toujours refuser un emploi devenu vacant ou sur le point de le devenir à cause d'un conflit collectif. D'ailleurs, au sens de la loi, cet emploi n'est pas un emploi convenable L.40, (2).

2- Les travailleurs qui auraient quitté leur emploi avant l'arrêt de travail dû à un conflit collectif pour cause de maladie ou de grossesse, ne seront pas admissibles aux prestations tant que

durera l'arrêt de travail dû au conflit collectif.

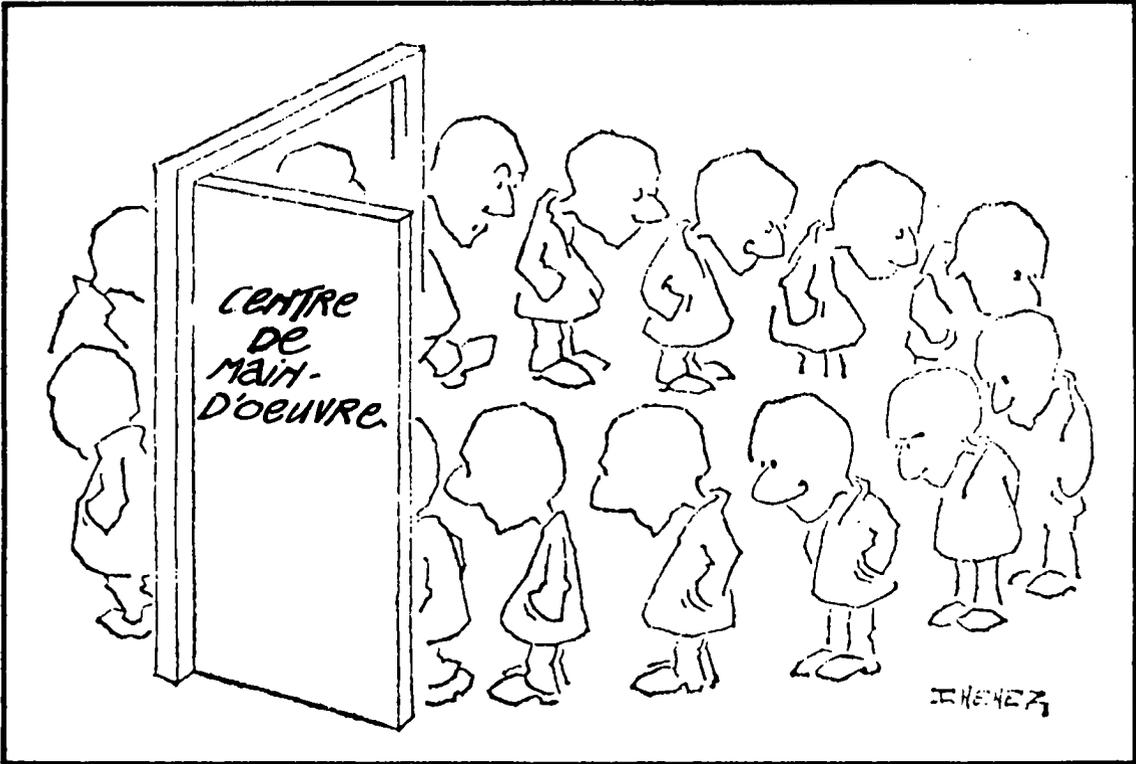
3_ Lettres tactiques: les lettres de congédiement durant une période de conflit collectif sont considérées par la CAC comme étant un moyen de pression pour hâter le règlement du conflit, et ne sont pas considérées comme réelles mais plutôt comme tactiques.

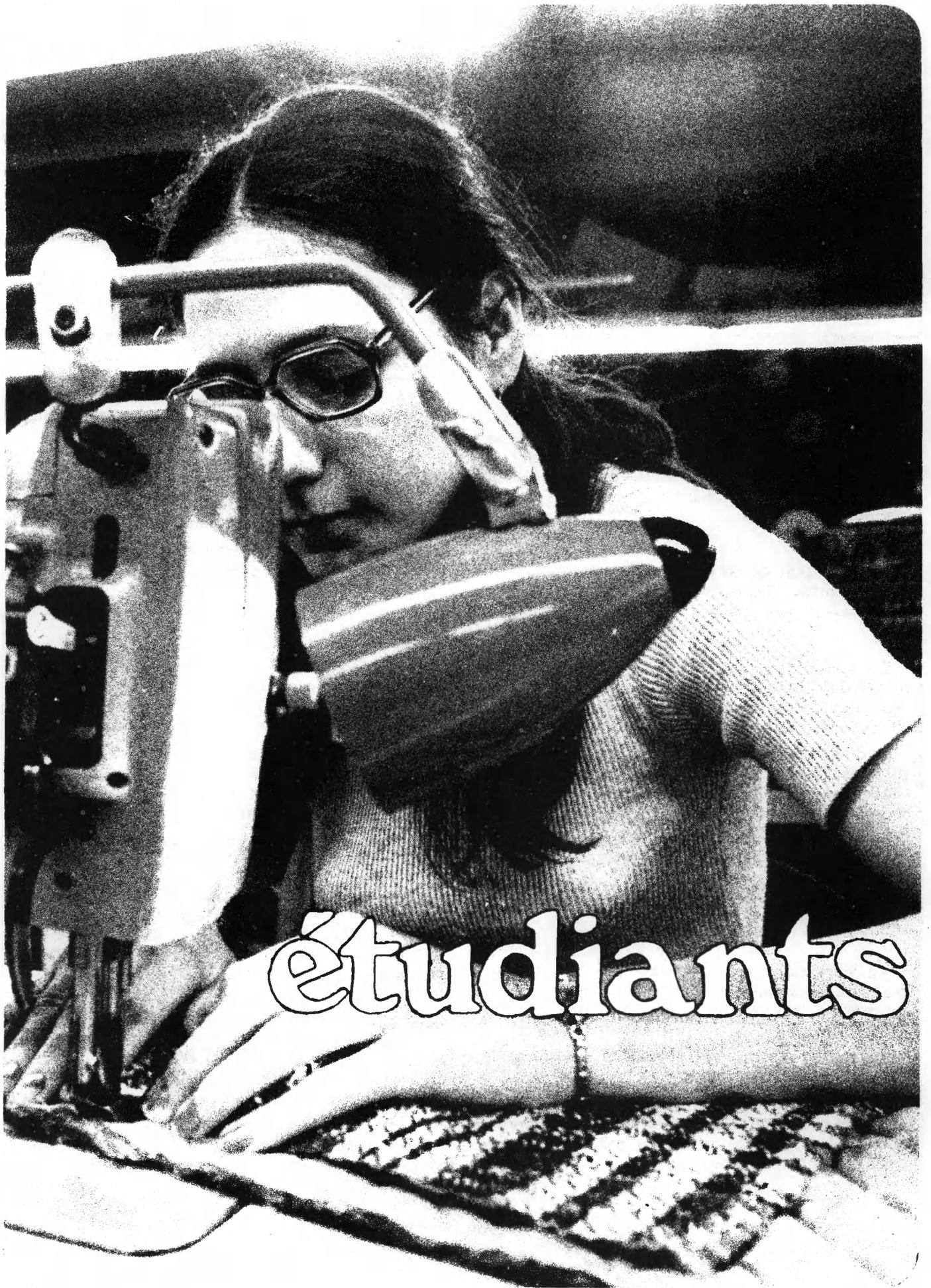
Action-Chômage

842-3181

1001

St Denis.





étudiants

Les étudiants

Les étudiants qui ont travaillé durant l'été, et peut-être même quelques semaines durant les vacances des fêtes, ont droit à leur assurance-chômage l'été suivant.

A condition d'avoir travaillé au moins huit semaines d'emploi assurable.

A condition de se chercher de l'emploi et d'être disponible pour travailler.

A condition de respecter toutes les autres dispositions de la Loi et des Règlements de la CAC.

Exemple: Un étudiant se trouve un emploi pour les mois de juillet et août, (8 semaines d'emploi assurable). L'été suivant, une fois ses cours terminés au mois de juin, s'il ne peut se trouver de l'emploi et s'il est à la recherche d'un emploi, après avoir fait une demande d'assurance-chômage, il aura droit à ses prestations aux mêmes conditions que les autres réclamants.

Avertissement

Il arrive trop souvent que les employeurs ne déduisent pas de cotisations d'assurance-chômage aux étudiants et c'est à tort. Si tel est votre cas vous aurez droit quand même à vos prestations, à condition que l'emploi que vous avez exercé était assurable. (voir le chapitre: relevé d'emploi manquant).

La Loi stipule que la période de référence est de 52 semaines, At. 18 de la Loi.

Et c'est à l'intérieur de cette période de référence qu'il faut avoir au moins huit semaines d'emploi assurable.

Comme les périodes en jeu dans le cas des étudiants sont aux limites de la période de référence, il est donc sage de faire immédiatement sa demande d'assurance-chômage dès l'arrêt des cours.

Parfois une semaine de retard donnera un calcul de 7 semaines, dans la période de référence, ce qui est insuffisant pour être admissible.

Cours du centre de la Main d'oeuvre

D'autres étudiants suivent des cours offerts par les Centres de Main d'Oeuvre. Ceux qui auront retiré des prestations d'assurance-chômage avant de commencer leurs cours pourront continuer à recevoir partiellement leur assurance-chômage en plus des allocations du Centre de Main d'Oeuvre. Toutefois le total des allocations et des prestations ne dépassera pas les $\frac{2}{3}$ de la moyenne des salaires assurables.

En d'autres termes la Commission d'Assurance-Chômage complètera avec des prestations la différence entre les allocations du C.M.C. jusqu'à concurrence des $\frac{2}{3}$ du salaire assurable. Les travailleurs qui auront laissé leur emploi dans l'unique but de suivre un cours pourront toujours faire une demande d'assurance-chômage; mais dans ce cas là, il est rare que la C.A.C. accorde les prestations.

Exemple: Avant de débiter ces cours un travailleur gagnait \$150.00 par semaine, ces allocations du C.M.C. sont de \$60.00 par semaine, les $\frac{2}{3}$ de son salaire étant de \$100.00, la C.A.C. comblerait la différence pour la somme de \$40.00. Art. 39 de la Loi, Art. 164 des Règ.

Attention

La condition pour recevoir des prestations d'assurance-chômage dans le cas de ces étudiants, c'est de faire reconnaître son cours par la Commission d'Assurance-Chômage.

Le seul fait de suivre un cours du Centre de la

Main d'Oeuvre, ne veut pas dire que la CAC paiera la différence en prestations. Il est très important de recevoir de la Commission d'Assurance-Chômage une attestation par écrit vous autorisant de suivre ce cours.

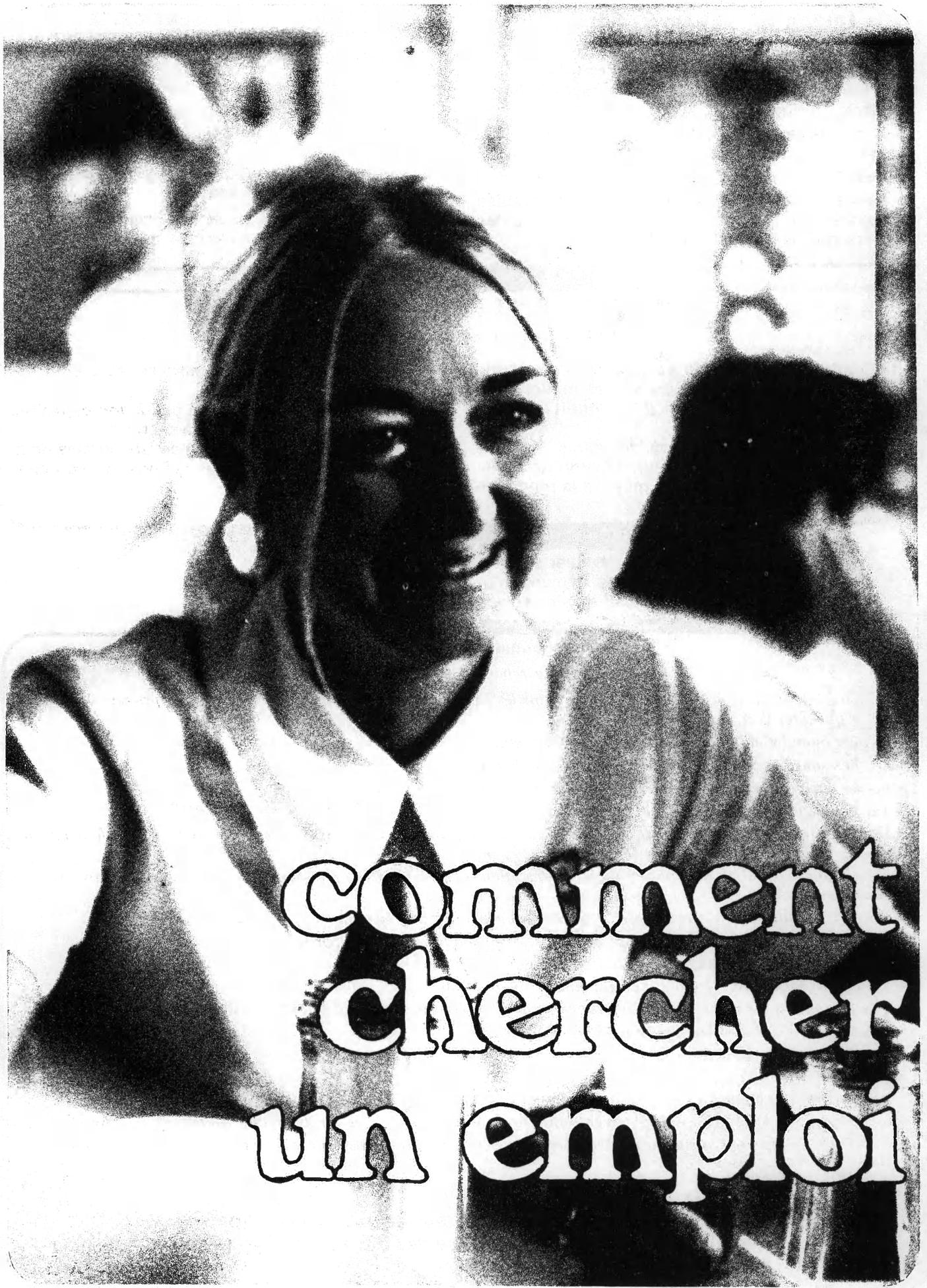
Il est toujours plus facile de recevoir ce genre de prestations si vous êtes en chômage avant de commencer vos cours du C.M.C.

Les autres étudiants

Lorsque les cours sont le soir, et n'empêcheraient pas le réclamant de se chercher de l'emploi et d'être disponible pour travailler aux heures habituelles, des prestations sont payables aux mêmes conditions que pour les autres prestataires.

Règle générale

Lorsque les cours n'empêchent pas d'accepter immédiatement un emploi, de se chercher de l'emploi, on est éligible aux prestations. Dans tous les cas de refus, il faut faire appel au conseil arbitral. (Voir chapitre appel au conseil arbitral pour avis de refus).



**comment
chercher
un emploi**

Quand on est en chômage

- On vit dans une atmosphère de crainte et d'anxiété surtout à cause de notre insécurité financière.
- Avec des revenus réduits, on a les mêmes obligations financières que lorsqu'on est au travail.
- Les chèques de la CAC se font parfois attendre.
- On entend certains préjugés défavorables comme par exemple: "les chômeurs sont des gens qui ne veulent pas travailler".

LES PATRONS CONNAISSENT CETTE SITUATION ET UTILISENT LE SENTIMENT DE MALAISE DU CHOMEUR

- Pour lui offrir un salaire très bas.
- Pour lui offrir un emploi qui exige de lui une somme de travail plus grande que de celui qu'il remplace.
- Pour lui offrir des emplois dangereux où il n'y a pas de mesures de sécurité.

Ce n'est pas parce qu'on est chômeur qu'on doit accepter n'importe quel job.

L'ATTITUDE QU'IL FAUT AVOIR FACE A L'EMPLOYEUR

- Refuser les emplois non convenables.

- 1- Emploi en-dessous du salaire minimum et qui ne respecte pas la loi du salaire minimum.
- 2- Emploi vacant par suite d'un conflit collectif (scab).
- 3- Emploi qui demande trop de temps pour s'y rendre. Milieu urbain 1 heure environ de transport public, milieu rural 25 milles à la ronde environ.
- 4- Emploi dangereux (nombreux accidents de travail).
- 5- Emploi qui ne correspond pas à vos capacités physiques et à vos connaissances.
- 6- Emploi qui ne correspond pas aux normes de la loi des établissements publics et commerciaux.

- Pour évaluer si un emploi est convenable, vous pouvez demander à l'employeur de remplir le questionnaire suivant:

Questionnaire pour l'employeur:

(prière de répondre en lettres moulées).

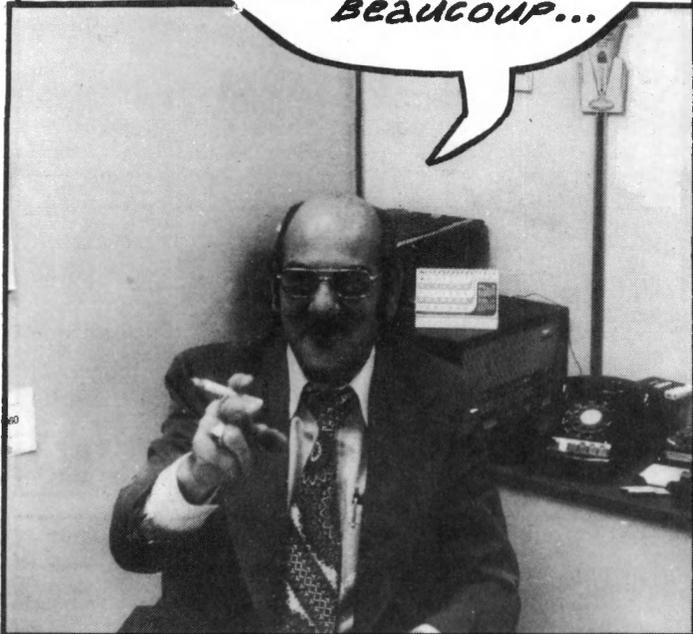
- Nom du propriétaire ou de l'administrateur dans les cas de Corporation ou de Compagnie à propriétaires multiples (c'est qui mon vrai boss?)
- Depuis quand l'industrie ou l'entreprise fonctionne-t-elle?
- Quelles sont vos raisons qui motivent mon embauche?
- Est-ce que je remplace quelqu'un, ou s'il s'agit d'un nouveau poste?
- S'il ne s'agit pas d'un nouveau poste, depuis quand est-il vacant? Et pour quelles raisons?
- Inscrivez dans la première case le taux des accidents de travail pour les deux dernières années et dans la deuxième case le taux des accidents pour les deux derniers mois.
- Y a-t-il une association d'employés ou un syndicat dans l'entreprise? Si oui, pourrais-je avoir une rencontre avec un des officiers?
- Quel est le salaire qu'on m'offre et à quelle fréquence les augmentations sont-elles prévues?
- Mon salaire sera-t-il indexé au coût de la vie. Si oui, dans quelle proportion?
- Quels sont les profits que mon travail rapporte?
- Cette entreprise possède-t-elle d'autres filiales au pays ou à l'étranger?
- Quelles sont les politiques de l'entreprise en ce qui concerne la sécurité d'emploi (cas de maladie, grossesse, etc...)?
- Enumérez les autres bénéfices marginaux s'il y a lieu.
- Quelles sont les journées de fête pour lesquelles je serai payé?
- Quelles sont les politiques de l'entreprise en ce qui concerne le nombre d'heures de travail, ainsi que les politiques pour la rémunération du temps supplémentaire?
- L'entreprise possède-t-elle des règlements internes? Si oui, pourrais-je en avoir une copie?
- Puis-je rencontrer mon supérieur immédiat en présence de l'officier du syndicat s'il y a lieu, après la présente entrevue?

n.b. il est possible qu'à la suite de l'application de ce questionnaire, l'employeur refuse de vous embaucher parce que vous êtes un chômeur trop averti.

Moi, le système, je l'aime...

POURQUOI?

Je vis bien, j'ai une vieille usine qui me rapporte beaucoup...



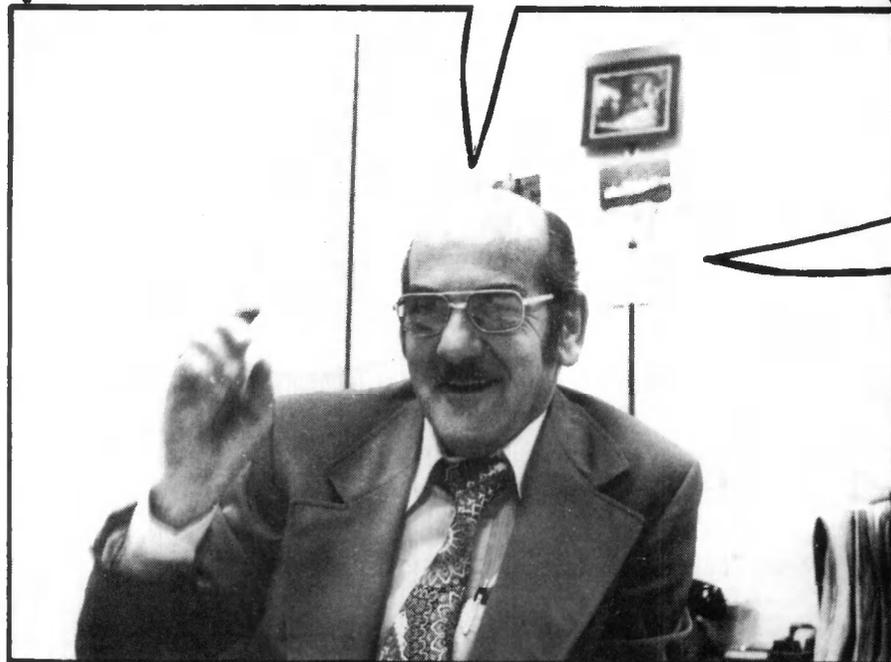
Évidemment, à un moment donné, mes ouvriers se mettent à parler d'augmentations de salaires.

Mais il existe un moyen pour arrêter ça: le chômage.



Y a rien comme ça!

J'en met à pied un bon paquet, surtout les plus revendeurs... ils se retrouvent sans sécurité, sans savoir ce qui va leur tomber sur la tête. à part de ça, quand ils sont en chômage, tout le monde les regarde de haut!

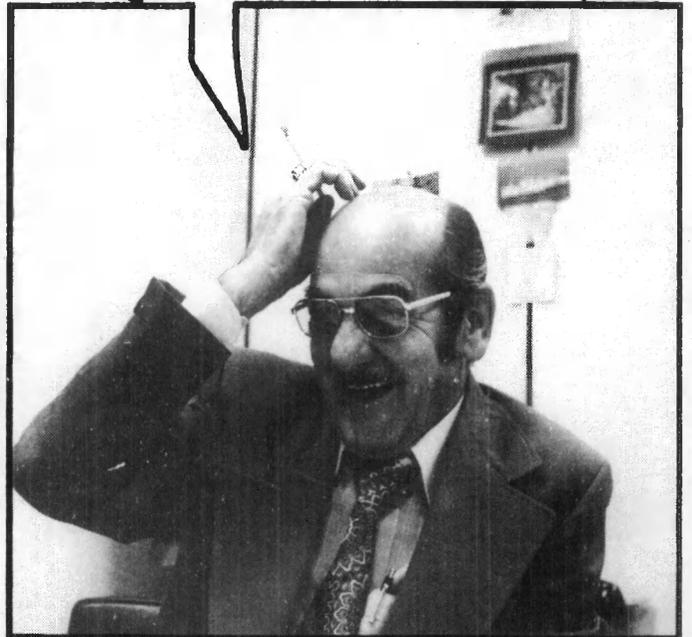


En plus, la commission d'assurance chômage me donne un coup de main: elle leur donne un peu d'argent, pour qu'ils puissent continuer à acheter mes produits... elle leur crée un tas d'embêtements en leur coupant leurs chèques, ou en les obligeant à se battre devant le tribunal d'arbitrage.

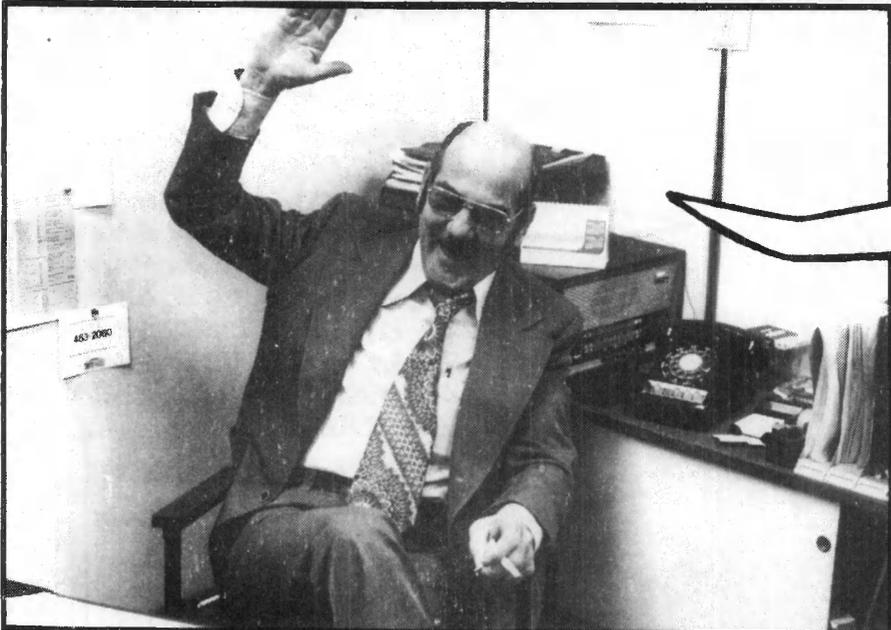
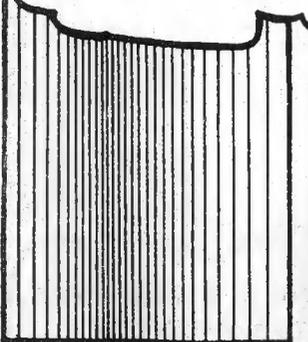
QUAND JE LES RAPPELLE, ILS SE JETTENT SUR LA JOB COMME DES AFFAMÉS.



ILS NE PARLENT PLUS D'AUGMENTATIONS.



PIS MON USINE CONTINUE À ME RAPPORTER AUTANT.



ON JURERAIT QUE LE SYSTÈME A ÉTÉ FAIT POUR MOI!



L'attitude qu'il faut avoir

FACE A LA CAC

1- A l'intérieur d'un DELAI RAISONNABLE, vous pouvez exiger le même genre d'emploi que vous occupiez avant, ainsi que le même salaire et les mêmes conditions de travail. Ce délai raisonnable est déterminé par la CAC; il est d'au plus 16 semaines pour les travailleurs spécialisés et de 3 semaines pour la main-d'oeuvre générale. Voir notre section "délai raisonnable" pour autres informations. Loi, Art. 43.

2- Vous DEVEZ refuser un emploi qui est vacant à cause d'un conflit collectif (grève ou lock-out). Ceci ne vous entraîne aucune exclusion ou pénalité de la part de la CAC parce que ce genre d'emploi n'est pas convenable en vertu de l'Art. 40, 2)a).

3- Selon les articles de Loi 25 a) et 145,9), la CAC peut vous demander en tout temps la liste de vos recherches d'emploi pour prouver votre disponibilité. Voici les types de démarches que vous pouvez faire:

- démarches en personne chez les employeurs,
- démarches par téléphone chez les employeurs,
- démarches par écrit chez les employeurs,

- on peut s'informer auprès d'un parent, d'un ami ou d'un voisin si un emploi est vacant ou sur le point de le devenir à l'endroit où il travaille,
- on peut s'enregistrer au centre de main-d'oeuvre du Canada et au centre de main-d'oeuvre du Québec et y faire de fréquentes visites.

N.B. Le seul fait de s'être enregistré au centre de main-d'oeuvre ne constitue pas la preuve que des recherches d'emplois aient été faites d'une façon habituelle. Il faut également chercher personnellement de l'emploi. La Commission d'Assurance-chômage ne reconnaît pas les centres de main-d'oeuvre comme étant des organismes suffisants et compétents pour prouver l'intérêt et le bon vouloir à se trouver un emploi d'une façon raisonnable et habituelle.

Le centre de main-d'oeuvre du Canada (CMC) très peu efficace pour vous trouver un emploi, mais très efficace pour rapporter à la CAC les emplois que vous refuserez. Les centres de main-d'oeuvre du Québec, c'est comme une société secrète: personne les connaît et ils sont totalement inutilés.

Y a pas de
JOBS ... PIS
L'ASSURANCE-
CHÔMAGE AR-
RÊTE PAS DE
M'ACHALER!

T'énerves pas! Fais
TES CINQ RECHERCHES
D'EMPLOI PAR SEMAINES.
C'EST PAS COMPLIQUÉ...
TU PEUX ALLER SUR
PLACE... OU BIEN TÉLÉ-
PHONER... OU BIEN
ÉCRIRE.

Je sais bien,
LES JOBS SONT
RARES, MAIS AU
MOINS TU VAS
GARDER TON
ASSURANCE-
CHÔMAGE!



4. Voici les façons les plus courantes selon lesquelles la CAC vérifie votre disponibilité:

Elle peut:

- vous faire parvenir un questionnaire sur vos recherches d'emploi (formule 40-05);
- vous convoquer à ses bureaux pour une entrevue avec l'agent de contrôle des prestations (enquêteurs);
- vous convoquer au centre de la main-d'oeuvre du Canada (CMC).

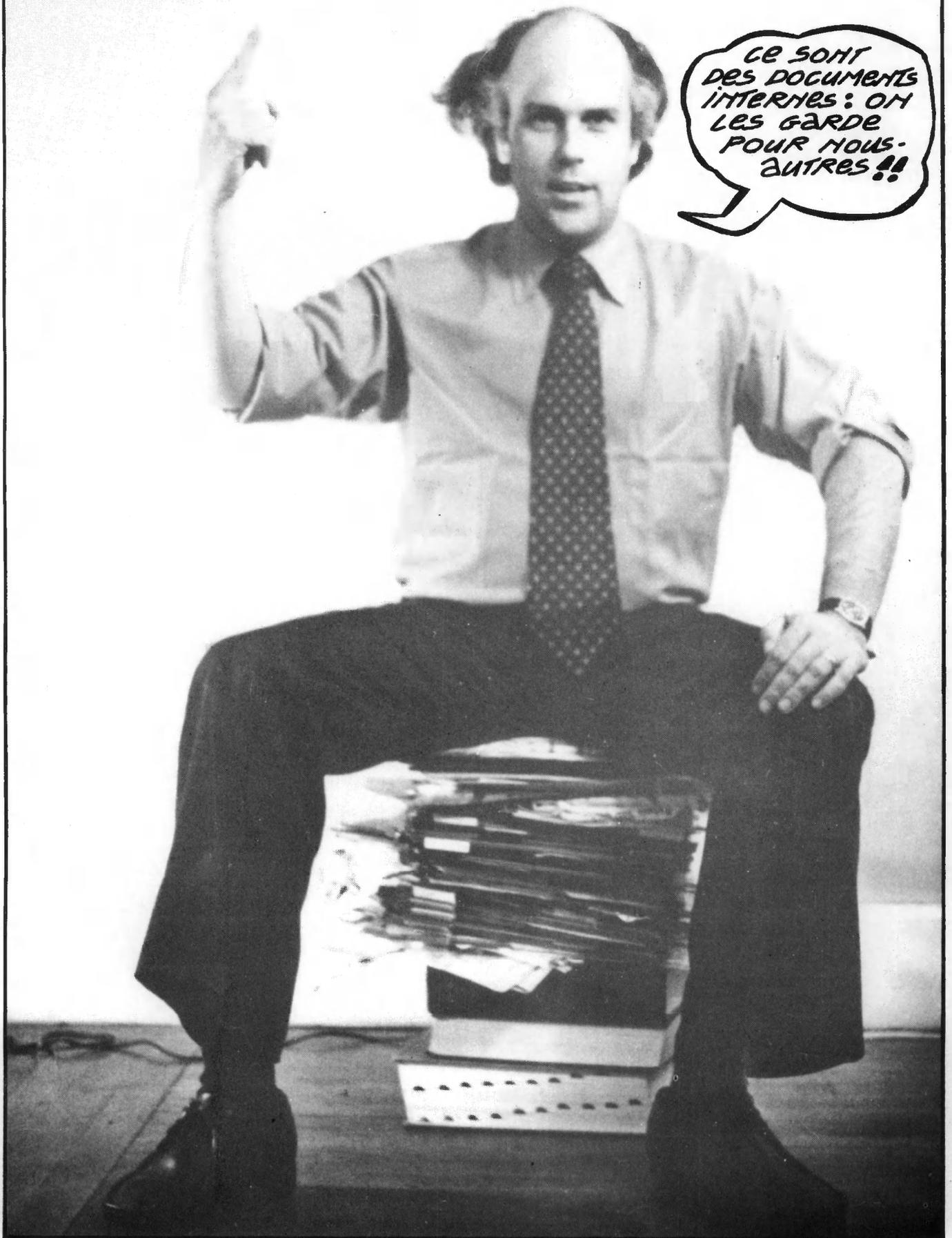
Si vous ne répondez pas à temps à ces questionnaires ou à ces entrevues, soit de la CAC ou du CMC, vous risquez fort d'être exclus de vos prestations pour 3 semaines et parfois plus. Si pour une raison ou une autre, vous ne pouvez être présent à ces entrevues, il est préférable de téléphoner pour avoir un autre rendez-vous. Art. 40, 55 de la Loi, Art. 107 et 145 des règlements.

Bien que le nombre de recherches d'emplois à faire pour chaque semaine d'une période de chômage ne soit mentionné, ni dans la loi, ni dans la réglementation de la CAC, il est sage de s'en tenir à cinq recherches d'emplois par semaine pour éviter des emmerdements.

5. Quand vous faites une demande d'emploi:

- vérifiez si l'employeur prend bien vos noms, adresse et numéro de téléphone;
- prenez le nom de l'entreprise, le nom de celui qui prend votre demande d'emploi, la date, l'adresse et le numéro de téléphone.

La Commission d'Assurance-Chômage possède la liste des emplois disponibles et des emplois non disponibles. Ses données sont plus à date que celles de Statistique-Canada. Cependant la Commission refuse de mettre ces informations à la disposition des chômeurs.



Janvier 1977

01-77

Nombre de chômeurs

Nombre de places

Canada: 889,000

Québec: 274,000 \approx 40,000

↳ 30% des chômeurs canadiens

Action-Chomage.

1001 St Denis Mtl.

842-3181

